



Université
Sorbonne
Paris Nord

13

en droit

Revue de Droit de la Faculté de droit,
sciences politiques et sociales
de l'université Sorbonne Paris Nord

N°8 - JUIN 2022

(PARUTION SEPTEMBRE 2022)

#USPN www.sorbonne-paris-nord.fr



UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD MEMBRE :

CAMPUS
CONDORCET
PARIS - AUBERVILLIERS

ASPC
Alliance Sorbonne
Paris Cité

UFR **DSPS**

Droit,
Sciences
politiques
et sociales



SOMMAIRE

- P. 4 **ÉDITO**
Défendre la gratuité de l'université (E. de Barros)
- P. 6 **13 en droit... constitutionnel américain**
Les « treizièmes » révisions de la constitution des États-Unis
(article de A. Coutant)
- P. 14 **Structure d'un conflit gelé : étude de cas de la situation**
entre les deux Corées (article de A. Hukportie)
- P. 22 **Démocratie consociative et partage du pouvoir dans les structures**
des États d'Afrique francophone (article de B. L. Touere Elenga)
- P. 32 **La fiscalité du sportif professionnel (article de S. Benmahammed)**
- P. 38 *Appelez-moi docteur*
- P. 39 **COLLOQUES À VENIR**
- P. 40 **Comités scientifique et éditorial**

À l'occasion de son discours pour le 50ème anniversaire du congrès de la Conférence des présidents d'université le 13 janvier 2022, Emmanuel Macron annonçait une réforme « systémique » d'envergure de l'ESR, comprenant notamment la remise en cause du principe de la gratuité. « On ne pourra pas rester durablement dans un système où, l'enseignement supérieur n'a aucun prix pour la quasi-totalité des étudiants ». Le 24 janvier cependant, lors d'un échange avec des élèves d'un lycée agricole de la Creuse, il niait l'existence de ce propos qui suscitait la polémique. « Je n'ai jamais dit ça [...]. Je défie qui que ce soit de retrouver cette phrase qui est sortie partout ». Le défi pourtant n'est pas bien difficile à relever. On retrouve la citation entre 26 min 41 et 27 min 01 sur le compte YouTube de l'Élysée. Elle s'inscrit plus généralement dans la continuité de la logique du « darwinisme social » de la Loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR) pour les années 2021 à 2030. Analysons donc quelques éléments du langage managérial du discours de Macron pour saisir le contexte dans lequel s'inscrit la remise en cause du principe de la gratuité.

Dans son discours, Macron justifie la réforme d'après le constat de l'existence d'un modèle à plusieurs vitesses qu'il qualifie de forme de dogme « aristocratie égalitariste » : les grandes écoles s'occuperaient de l'excellence et de la formation des élites, tandis que les universités seraient chargées de la démocratisation de l'enseignement supérieur et de la gestion des masses. Or ce modèle ne correspondrait plus à la compétition scientifique internationale.

Sur le plan de la recherche, l'exigence d'« excellence » – évaluée par le classement de Shanghai notamment – impose une réforme des universités pour les adapter à la mondialisation néo-libérale. Le redressement compétitif des universités passe par une hausse du budget de l'ESR mais conditionné par la « responsabilité » dans la logique des plans d'austérité. Derrière la « responsabilité », c'est la remise en cause de l'indépendance de la recherche fondamentale - réduite à la recherche appliquée - par son contrôle dans le cadre de contrats d'objectif et de moyen pluriannuels, gages de « performance ». Cette police de la recherche repose sur les grands organismes (comme l'ANR) qui doivent être des « agences de moyens » pour allouer les fonds publics dans une logique d'efficacité économique, contre le principe d'inconditionnalité des financements pourtant garantie de l'indépendance du chercheur. Déjà l'instauration du Crédit d'impôt recherche (CIR) fragilisait le service public de l'ESR avec le scandale du phénomène de détournement du budget vers les entreprises privées à hauteur de 6,3 milliards d'euros en 2021. Cette politique s'accompagne en outre d'une gouvernance monarchique renforcée en donnant plus de pouvoirs aux équipes présidentielles pour rompre avec la tradition démocratique qui aurait selon Macron pour conséquence d'« impuissantiser » l'ESR face à la compétition internationale.

Sur le plan de l'enseignement, il s'agit d'adapter l'université à la start-up nation dans une logique de « gestion des compétences » par un pilotage bureaucratique guidé par les exigences du marché du travail. L'objectif est de rendre l'université « plus efficacement professionnalisante » de façon à répondre à l'unique objectif de l'« universalité de l'accès à l'emploi » dans le contexte de la mondialisation néo-libérale. Les étudiants sont d'ailleurs pour Macron des « citoyens du monde » qui attendent une université « modulaire » et « décloisonnée ». Signe de cette marchandisation du savoir, la « logique de l'offre doit prendre le pas sur la logique de la demande » pour éviter les « investissements à perte ». On retrouve ici le langage de l'analyse économique du droit de l'école de Chicago : l'étudiant envisagé comme un « capital humain » dont parle Gary Becker. Le passage à la politique de l'offre est le signe de la rupture néo-libérale avec la tradition de la gratuité du service public, qui par essence est soumis à la politique de la demande dans la tradition humaniste de l'État providence. Qui dit hausse des frais d'inscription sur le modèle anglo-saxon, dit constitution d'un filtre par l'argent pour épurer les « pôles d'excellence » d'un public moins compétitif, relégué dans les universités de seconde zone en déshérence. Le phénomène est déjà en marche avec la création de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) en 2018 qui vise à faire reposer le financement de la vie étudiante sur les étudiants eux-mêmes, puis avec la hausse des frais d'inscription pour les étudiants étrangers non européens la même année.

En somme, l'annonce de la remise en cause du principe de la gratuité s'inscrit dans le projet néo-libéral qui transforme le savoir en valeur marchande. La valeur du service public de l'ESR (qui n'aurait de « public » que le nom à l'issue du processus) dépend alors du prix qu'on paye au contraire de l'université gratuite dont le principe est la séparation du marché et de l'État. Plutôt que d'éradiquer la pauvreté dans l'ESR, le projet de Macron consiste à éradiquer les pauvres de l'ESR pour réserver les études supérieures compétitives à un public d'« excellence » dans une logique darwinienne de sélection par la richesse.

EDERN DE BARROS
Docteur en histoire du droit

13 EN DROIT... CONSTITUTIONNEL AMÉRICAIN

LES « TREIZIÈMES » RÉVISIONS DE LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS



ARNAUD COUTANT

Professeur de Droit public
Université de Reims Champagne-Ardenne

Rédigée en 1787, la constitution fédérale des États-Unis est aujourd'hui un modèle de longévité. Son adaptation aux évolutions historiques et sociales a été rendue possible par un mécanisme de révision prévu par ses auteurs. Vingt-sept amendements sont venus compléter ou corriger le texte initial. Parmi eux, une procédure fait apparaître une singularité : la treizième. De fait, il n'existe pas une mais deux propositions de révision qui auraient pu conduire au XIII^e amendement. Ces deux propositions encadrent l'un des événements historiques les plus importants et les plus graves de l'évolution de la fédération, la guerre civile. La première date de 1861, tandis que la seconde est ratifiée en 1865 pour conduire au XIII^e amendement que nous connaissons.

Alors que les tensions n'ont cessé d'augmenter entre les partisans de l'esclavage et les abolitionnistes les plus extrêmes, l'élection présidentielle qui se déroule en novembre 1860 sert de catalyseur. De manière totalement anormale, elle voit s'affronter quatre candidats : Stephen Douglas, candidat officiel du parti démocrate mais désigné après une convention particulièrement houleuse, John Breckinridge, candidat de la branche dissidente du parti démocrate, favorable à l'esclavage, John Bell, candidat d'un parti unioniste qui espère sauver la fédération en maintenant les principes qui ont gouverné son fonctionnement depuis 1787 et enfin Abraham Lincoln, candidat du jeune parti républicain créé en 1857, à partir de plusieurs courants, dont des courants abolitionnistes. Cet éclatement a l'effet dangereux escompté : Lincoln est élu malgré un résultat minoritaire, 39,8 % des suffrages... Alors que les États du Sud menacent de faire sécession, un sénateur unioniste, John Crittenden, propose six articles en vue d'amender la constitution fédérale pour intégrer l'ensemble des demandes du Sud, et éviter ainsi la sécession. Après quelques semaines de débats, entre décembre 1860 et janvier 1861, cette première tentative conduit à un échec. En parallèle, la Chambre des représentants a aussi désigné un comité pour proposer une solution. Une conférence de paix s'ouvre à Washington le 4 février 1861 pour répondre à la menace croissante de dissolution de l'union, après les déclarations de sécession de plusieurs États du Sud entre le 20 décembre et le 26 janvier. Cette conférence prévoit une vaste révision, qui est rejetée par le Sénat, le 2 mars. C'est ce même jour que la Chambre des représentants vote une résolution approuvant un nouvel amendement, porté par Thomas Corwin. Le texte est validé par la Chambre et par le Sénat, constituant la première proposition de 13^e amendement...

Le contexte qui encadre l'autre proposition est assurément très différent. Alors que la guerre civile déchire la fédération entre les États du Sud, sécessionnistes et esclavagistes, et les États du Nord fidèles au niveau fédéral et de plus en plus convaincus du caractère inévitable de l'abolition, des projets d'amendement concernant cette dernière sont déposés au congrès. Issus des deux camps, les républicains et la frange démocrate favorable à la guerre car hostile à la sécession, les projets font l'objet de nombreuses discussions. Les élections du congrès qui se tiennent à l'automne 1864 se traduisent une large victoire des républicains, confortant l'adoption d'un amendement abolissant l'esclavage. Le 1^{er} février 1865, Lincoln signe le texte de l'amendement avant son renvoi aux différents États pour ratification.

L'étude combinée des deux propositions est d'autant plus intéressante qu'elle fait apparaître, au-delà des différences évidentes, des questionnements sur la nature de la fédération américaine et sur son évolution. Rapprocher les deux textes conduit à faire apparaître un paradoxe au cœur de cette réécriture constitutionnelle propre à la fédération américaine.

Parce que le regard que nous portons sur un texte dépend aussi de son intégration dans une histoire plus générale et dans ce qu'il faut bien dénommer une continuité juridique, nous avons tendance à reconstruire le texte en question à l'aune de sa prise en compte et de son symbolisme. À ce titre, les deux propositions de XIII^e amendement illustrent parfaitement les dangers inhérents à ce prisme initial. Dans un premier temps, il est particulièrement tentant de faire du texte de 1861¹ un symbole de la

continuité constitutionnelle américaine, voulue par les plus conservateurs des responsables politiques de cette époque, et de lui opposer le document finalement ratifié en 1865² comme figurant une rupture, d'autant plus lourde de sens qu'elle intervient après un conflit majeur (I). Or, dans un second temps, il suffit de s'intéresser à l'ensemble de l'histoire constitutionnelle américaine pour modifier diamétralement le prisme et faire du premier texte une tentative de rupture pour mieux assimiler le second à une forme de continuité (II).

I) 1861 ET 1865 : CONTINUITÉ ET RUPTURE

De prime abord, cette perception est la plus logique. Parce que, jusqu'à la guerre civile, le débat politique est dominé par la question de l'esclavage, la constitutionnalisation de cette pratique voulue en 1861 paraît bien s'inscrire dans une continuité juridique. De ce fait, et en raison cette fois de l'issue du conflit dit de sécession, l'amendement finalement adopté en 1865 forme une rupture en mettant fin à cette même pratique, qui existait depuis les débuts de la fédération.

A - 1861 et la continuité de l'histoire américaine

La proposition de 1861 peut aisément être intégrée dans l'évolution initiée dès 1788 en correspondant à une certaine manière de concevoir l'union.

1/ la validation de la logique de compromis

L'amendement proposé en 1861 s'inscrit à un double titre dans ce qui caractérise le fonctionnement de la fédération américaine depuis 1787, la logique de compromis.

1 - Voir notre article sur cet amendement qualifié de fantôme, « L'amendement fantôme, l'autre 13^e révision de la Constitution américaine » *RFDC*, 2015/3, 102.

2 - Sur cet amendement, on peut citer comme ouvrages Harold Holzer, Sara Vaughn Gabbard, *Lincoln and Freedom: Slavery, Emancipation, and the Thirteenth Amendment*, SIUP, 2007, 280 p.; Elizabeth Schleichert, *The Thirteenth Amendment: Ending Slavery*, Enslow Pub Incorporated, 1998, 128 p.; Alexander Tsesis, *The Thirteenth Amendment And American Freedom: A Legal History of Constitutional Amendments*, New-York University Press, 2004, 229 p.; Michael Vorenberg, *Final Freedom: The Civil War, the Abolition of Slavery, and the Thirteenth Amendment*, Cambridge University Press, 2001, 324 p. et deux articles utiles Akhil Reed Amar, « Remember The Thirteenth », *Constitutional Commentary*, 10, 1993, 403-408; G. Sidney. Buchanan, « The Quest for Freedom: A Legal History of the Thirteenth Amendment », *Houston Law Review*, 1974, vol. 12, 1-34.

Le compromis était déjà primordial pour la rédaction du texte constitutionnel³. À plusieurs reprises, les dispositions ont fait l'objet de débats entre les représentants des États et ont conduit à des compromis entre les petits et les grands États, entre les États libres et les États esclavagistes, entre autres. Les aspects les plus connus des institutions américaines (la composition du Sénat favorable aux petits États venant en quelque sorte équilibrer celle de la chambre des représentants plus favorable aux États plus peuplés⁴ ; ou encore le maintien de l'esclavage en tant que pratique et son abandon dans les nouveaux territoires⁵) sont fondés sur des compromis entre les États.

Dès le départ, c'est-à-dire dès les premiers mois d'application de la constitution, l'idée d'un compromis permanent entre les États apparaît comme centrale pour faire fonctionner les nouvelles institutions. Le débat sur la ratification de la constitution est l'occasion de voir naître une discussion autour de l'absence, dans le texte constitutionnel, d'éléments garantissant les droits des individus. Dans plusieurs conventions de ratification, l'adoption de la constitution est faite sous condition, implicite, de voir une révision être lancée pour intégrer une protection des droits. C'est ce qui sera fait avec les 10 premiers amendements, proposés en 1788 devant le congrès. Cette logique de compromis devient rapidement systématique au regard du fonctionnement de la fédération. C'est cette logique de compromis que l'on retrouve concernant le choix de la capitale, Washington, mais aussi et surtout dans l'évolution ultérieure de la fédération avec le compromis du Missouri,

adopté entre 1820 et 1821⁶, et le compromis de 1850⁷.

Lorsqu'on examine la rédaction de la première proposition, on constate le maintien de cette logique, y compris dans son écriture elle-même. C'est en raison de l'échec d'une première tentative, beaucoup plus large, initiée par un sénateur, Crittenden⁸, qu'un texte de compromis, plus limité dans ses conséquences, mais aussi beaucoup plus fort juridiquement parlant, est adopté pour empêcher à l'avenir l'intervention fédérale contre l'esclavage.

2/ le contenu

L'amendement finalement proposé à la ratification est le résultat d'un texte rédigé par Thomas Corwin⁹. Tout son intérêt réside dans le mécanisme qu'il prévoit pour répondre aux principales craintes soulevées durant l'automne 1860 et pour inscrire durablement l'esclavage dans les institutions américaines. Cette inscription se fait par le biais d'une protection constitutionnelle effective, d'une part, et par une redéfinition des compétences des deux niveaux de la fédération, d'autre part.

La protection de l'esclavage paraît presque évidente dans les circonstances que connaît à cette époque la fédération américaine. Depuis le début des années 1850, le parti démocrate a pris un ascendant considérable sur les institutions en s'emparant successivement de la présidence, du congrès et de la cour suprême. À ce stade, il s'est efforcé de sécuriser l'institution particulière que constitue l'esclavage, une pratique des États du Sud, principaux soutiens du parti. La crise de la sécession qui éclate à l'automne 1860

est le résultat direct de l'élection (minoritaire et contestée) du républicain Lincoln¹⁰. La réaction des démocrates (sudistes) est sans doute excessive, car cette élection ne peut avoir pour conséquence une remise en cause de l'esclavage en tant que tel¹¹. Il n'en est pas moins vrai qu'elle constitue le facteur déclencheur de la sécession des États du Sud, sécession qui est actée par différentes déclarations prises durant l'automne. L'inquiétude réside dans la possibilité ou non d'une intervention fédérale pour encadrer, voire supprimer l'esclavage. Le texte de l'amendement est sur ce point très clair. Il empêche à l'avenir toute révision de la constitution qui aurait pour conséquence de permettre au congrès d'abolir ou d'interférer avec l'esclavage au niveau des États. Le but est donc, d'un côté, d'empêcher toute évolution constitutionnelle qui remettrait en cause l'esclavage, et de l'autre, de sécuriser ce même esclavage en insistant, de manière implicite, sur le fait que le congrès ne dispose pas du pouvoir d'abolir ou d'interférer sur cette question avec les politiques étatiques.

L'équilibre entre niveau fédéral et niveau fédéré est assurément au cœur du débat. Le texte proposé renvoie au niveau fédéré la gestion de la politique en cause, interdisant explicitement au congrès d'intervenir en la matière. Il y a donc ici un encadrement des compétences fédérales, au profit des États fédérés, ce qui est une revendication habituelle non seulement des tenants de l'esclavage, mais aussi et surtout du parti démocrate. Cet équilibre a été voulu par la fédération originale et a été maintenu par les différents compromis, y compris, symboliquement, par celui du Missouri qui prévoyait une entrée des nouveaux États par paire, afin de stabiliser la fédération avec des États libres et des États esclavagistes, en nombre comparable.

B/ 1865 : une rupture majeure dans l'histoire américaine

La proposition de 1865 constituerait au contraire une rupture puisqu'elle tire les conséquences d'une modification intervenue avec la guerre civile. Cette rupture apparaît semble-t-il à un double titre.

1/ l'abandon du compromis

D'une part, l'un des instruments principaux qui jusque-là gouvernaient la politique américaine, le compromis, semble bel et bien abandonné. L'amendement qui abolit l'esclavage est le fait d'une majorité présente dans les deux chambres du congrès, au lendemain de la guerre civile. Or cette majorité est écrasante. Elle est constituée exclusivement de républicains radicaux qui souhaitent ici prendre leur revanche après la sécession des sudistes.

Il n'est donc plus question de compromis entre des positions différentes. La majorité est républicaine. C'est elle qui décide du contenu du texte et de ses conséquences.

2/ une rupture politique et institutionnelle

D'autre part, la rupture est aussi matérielle en ce qu'elle concerne les politiques menées et les modalités institutionnelles.

La disparition de l'esclavage est une évidence. Elle apparaît avec l'idée d'abolition. Elle est le résultat attendu et presque logique de la victoire du gouvernement fédéral sur les États sudistes sécessionnistes. C'est une rupture en termes de politique, mais c'est aussi une véritable transformation en matière historique. Bien que la pratique ait été considérée comme en voie d'extinction au moment de la rédaction de la constitution, elle n'en était pas moins mentionnée par le texte constitutionnel et intégrée dans le fonctionnement de la fédération. Ainsi, le nombre de représentants des États était calculé

3 - John Alexander Jameson, *The Constitutional Convention*, C. Scribner and company, 1867, 561 p.; Forrest McDonald, *We the people: the Economic Origins of the Constitution*, Transaction Publishers, 1958, 436 p.; Clinton Lawrence Rossiter, *1787: The Grand Convention*, Macmillan, 1966, 443 p.; John R. Vile, *The Constitutional Convention of 1787: a Comprehensive Encyclopedia of America's founding*, vol. 2, ABC-CLIO, 2005, 1009 p.; Gordon S. Wood, *The Creation of the American Republic, 1776-1787*, UNC Press Books, 1998, 653 p.

4 - Barbara A. Bardes, Mack C. Shelley, II, Steffen W. Schmidt, *American Government and Politics Today: The Essentials*, CL, 2011, 541 p.; p. 42-43.

5 - James Lincoln Collier, *Decision in Philadelphia*, Ballantine, 2007, 405 p.; p. 217-220.

6 - R. H. Brown, *The Missouri compromise: political statesmanship or unwise evasion?*, Heath, 1964, 85 p.; M. Burgan, *The Missouri Compromise*, Compass Point Books, 2006, 48 p.; notre article, « Les 200 ans du compromis du Missouri. Retour sur un débat fédéral », *RFDC*, 2021/3, p. 63-78; S. B. Dixon, *The True History of the Missouri Compromise and Its Repeal*, Kessinger Publishing, LLC, 2010, 640 p.

7 - H. Hamilton, *Prologue to conflict: the crisis and compromise of 1850*, University Press of Kentucky, 2005, 256 p.; J. C. Waugh, *On the brink of Civil War: the Compromise of 1850 and how it changed the course of American history*, Rowman and Littlefield, 2003, 217 p.; F. H. Hodder, « The Authorship of the Compromise of 1850 », *the Mississippi Valley Historical Review*, vol. 22, 4, 1936, 525-536.

8 - A. D. Kirwan, *John J. Crittenden: the struggle for the Union*, Greenwood Press, 1974, 514 p.; pour une étude générale sur cette proposition voir notre ouvrage, *Histoire Constitutionnelle des États-Unis, tome 2 Fédération ou Démocratie*, Mare et Martin, 2014, 780 p.; p. 23 et suiv.

9 - Sur ce personnage peu connu J. Morrow, *Life and speeches of Thomas Corwin: orator, lawyer and statesman*, W.H. Anderson, 1896, 477 p.

10 - Larry D. Mensch, *Abraham Lincoln, President-Elect: The Four Critical Months from Election to Inauguration*, McFarland, 2007, 228 p.; p. 95.

11 - John W. Burgess, *The Civil War And The Constitution 1859-1865*, Cosimo, Inc., 2005, 2 vol. 352 et 384 p.

à partir de la population libre et du « reste de la population »... Cette référence volontairement confuse désignait les esclaves, qui étaient comptabilisés à hauteur de trois cinquièmes des hommes libres¹². Parce que l'esclavage a connu un regain d'intérêt, pour des raisons techniques et économiques, au milieu des années 1790, il a été définitivement installé dans la politique américaine avec la fin du siècle. La perspective d'un abandon progressif n'a fait que s'éloigner au fur et à mesure des compromis et des extensions territoriales. Dans ce cadre, le XIII^e amendement symbolise bien une profonde altération dans le cadre de l'histoire américaine avec l'abandon d'une pratique protégée pendant plus d'un demi-siècle.

La suprématie du niveau fédéral sur le niveau fédéré est une autre conséquence de la guerre civile. Parce que cet amendement évoque l'intervention du congrès et la mise en place d'une vaste politique imposée aux États, nous avons affaire à une reconstruction du système fédéral pour mieux intégrer des compétences fédérales nouvelles et importantes et une possibilité de mise sous tutelle des structures fédérées. On peut d'ailleurs penser que cette rupture se concrétise avec les deux autres amendements dits de reconstruction, le XIV^e et le XV^e, adoptés respectivement en 1868 et en 1870. Le niveau fédéral a choisi de mettre sous tutelle une partie des acteurs politiques du niveau fédéré pour mieux faire adopter ces évolutions constitutionnelles qui augmentent encore les compétences du niveau fédéral.

Mais cette vision est-elle pertinente pour rendre compte de toutes les dimensions des deux textes ?

II) 1861 ET 1865 : RUPTURE ET CONTINUITÉ ?

Si on approfondit l'analyse des deux propositions, en 1861 et en 1865, on constate que la

présentation initiale ne permet pas d'envisager l'ensemble des conséquences de ces textes. À bien des égards, on peut même dire que la rupture vient aussi du texte de 1861 tandis que la continuité est toujours en arrière-plan, en 1865, malgré les circonstances.

A - 1861 : une rupture au regard de l'évolution de l'union

Pourquoi parler de rupture ? Parce que, à la lecture du texte proposé en 1861, on ne peut que s'étonner des différences constatées avec la politique suivie jusque-là au sein de la fédération.

1/ l'esclavage et sa place aux États-Unis

La place paradoxale de l'esclavage est devenue une sorte de leitmotiv, depuis la période constituante.

Jusqu'en 1850, l'esclavage est toléré comme étant une pratique fédérée, cantonnée dans certains États. D'une certaine manière, c'est la conséquence attendue du retournement historique qui s'est produit dans les années 1790. Bien que les principaux acteurs en charge de la rédaction de la constitution, en 1787, aient été favorables à l'esclavage pour des raisons purement personnelles (beaucoup d'entre eux étaient propriétaires d'esclaves¹³), l'abandon de cette pratique faisait partie de leur raisonnement général. On en veut pour preuve la présence de la date symbolique de 1808 pour mettre fin à la traite des esclaves¹⁴, ce qui devait conduire à l'extinction de l'institution. Autrement dit durant plus de six décennies, l'esclavage se trouvait non pas protégé par la fédération américaine, mais inscrit comme une exception, appelée à être strictement encadrée.

Avec le texte proposé à la ratification en 1861, la question change pour intégrer cette fois une protection définitive de la compétence

fédérée en matière d'esclavage. La référence directe au pouvoir d'abolition est aussi une limite à l'action du congrès pour garantir durablement une pratique, la pérenniser, ce qui n'était absolument pas voulu par nombre d'Américains, depuis 1787.

2/ la consécration constitutionnelle contre les compromis

De la même manière, le fait de passer par la constitution est aussi significatif d'une évolution centrale dans les modalités d'action.

Jusque-là, les compromis (mis à part ceux de la Convention de Philadelphie) avaient été discutés au sein du congrès pour conduire à des législations fédérales permettant une action des systèmes fédérés, en dehors de la constitution. Les compromis intervenaient entre les responsables des partis politiques pour gérer l'entrée des États dans la fédération (en 1820 et en 1821), pour régler des questions de compétence en matière fiscale (le débat sur l'annulation en 1833) ou encore pour essayer de tenir compte de l'extension territoriale de la fédération vers l'ouest en intégrant les problématiques de l'esclavage en particulier (en 1850).

L'utilisation de la constitution obéit à une autre perspective. En cela, on peut parler de rupture. Depuis 1854, c'est bien en utilisant le niveau fédéral, d'abord législatif avec les lois sur le Kansas et le Nebraska, ensuite judiciaire avec l'arrêt Dred Scott¹⁵, que les démocrates ont essayé d'influencer la politique de la fédération. Il n'y a pas de compromis derrière les décisions de 1854 et de 1857. Il y a l'application d'une majorité en faveur d'une action fédérale pour protéger l'esclavage. L'idée de réviser la constitution pour y intégrer une protection de l'esclavage

obéit à la même logique et donc se détache de ce qui était pratiqué auparavant.

La proposition de 1861 serait donc aussi une rupture.

B - 1865 : une continuité masquée par les circonstances

De la même manière, la rupture constatée en 1865 est-elle si centrale dans ses conséquences ? Deux arguments tendent à en limiter l'importance.

1/ le facteur principal en 1865 : la domination circonstancielle des républicains

Si rupture il y a, est-elle réellement durable ? Nous avons évoqué la présence d'une majorité républicaine au sein du congrès, pour expliquer le vote de l'amendement, l'absence de compromis et ses conséquences. Néanmoins, cette majorité est aussi le résultat des circonstances. Au lendemain de la guerre civile, les démocrates étant largement représentés au sud et faiblement intervenants au nord, les nouveaux pouvoirs fédéraux étaient nécessairement dominés par leurs adversaires républicains. Cette situation pouvait-elle s'installer dans le temps ? À l'évidence non.

En examinant les conditions de vote des différents textes de révision, en 1865, et ensuite en 1868 et en 1870, on constate que pour faciliter et peut-être pour permettre l'adoption de révisions aussi importantes, les républicains ont dû recourir à des méthodes politiquement discutables, en retirant par exemple le droit de vote aux anciens sécessionnistes, c'est-à-dire à leurs adversaires politiques. À un moment ou à un autre, la question doit se poser d'un retour à la normale et d'une réintégration de ces adversaires, avec un nouveau débat sur une majorité éventuelle¹⁶.

12 - Howard A. Ohline, « Republicanism and slavery : origins of the Three-fifths Clause in the United States Constitution », *WMQ*, Third Series, vol. 28, 4, oct. 1971, p. 563-584.

13 - James H. Charleton, *Framers of the Constitution*, National Archives and Records Administration, 1986, 259 p.; p. 132.

14 - Article 1, Section 9 :

"The Migration or Importation of such Persons as any of the States now existing shall think proper to admit, shall not be prohibited by the Congress prior to the Year one thousand eight hundred and eight, but a Tax or duty may be imposed on such Importation, not exceeding ten dollars for each Person".

15 - Voir notre article, « Dred Scott v. Sandford, quand la cour suprême consacrait l'esclavage », *RFDC*, 2015/2, p. 101 et suiv.; et D. E. Fehrenbacher, *The Dred Scott Case: its significance in American law and politics*, Oxford University Press, 2001, 741 p.; E. Greenberg, *Dred Scott and the dangers of a political court*, Rowman and Littlefield, 2009, 328 p.; E. M. Maltz, *Dred Scott and the politics of slavery*, University Press of Kansas, 2007, 182 p.; E. Zoller, *Grands Arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, PUF, 2000, 1330 p.; p. 210.

16 - George A. Rutherglen, *Civil Rights in the Shadow of Slavery: The Constitution, Common Law, and the Civil Rights Act of 1866*, OUP, 2012, 224 p.; p. 70.

2/ la question d'un retour à la normale : 1877

Ce retour à la normale intervient en 1877, suite à une nouvelle crise¹⁷.

Parce que la situation n'était plus supportable en tant que telle – la tutelle des États du Sud posait de nombreuses questions, de même d'ailleurs que la disparition des droits civiques d'un grand nombre d'individus – la domination des républicains ne pouvait être définitive.

L'élection présidentielle de 1876 sert de déclencheur et repose d'ailleurs sur un nouveau compromis. Parce qu'il s'agit d'une élection minoritaire, elle déclenche une crise politique dans l'union qui ne peut se résoudre que par un nouvel accord entre les deux grands partis. Lors de cette élection, c'est le candidat du parti démocrate, Samuel Jones Tilden, qui remporte la majorité absolue des suffrages face au républicain Rutherford B. Hayes. Mais, lorsque l'attention se porte sur les grands électeurs, on constate une difficulté pour identifier un candidat vainqueur. Des incertitudes dans plusieurs États rendent le résultat particulièrement confus. Finalement, une solution de compromis est trouvée en réunissant une commission paritaire pour apporter une réponse. Ce que l'on va dénommer le compromis de 1877 permet la désignation du républicain, Hayes, mais, en contrepartie, ses défenseurs ont dû intégrer les principaux aspects du programme démocrate, en particulier le retrait des troupes fédérales des États du Sud, la disparition de la tutelle et un retour à un fonctionnement normal au niveau fédéré.

On remarque qu'il s'agit d'un nouveau compromis, ce qui revient à une continuité dans les instruments et dans les logiques, et que ce compromis a pour conséquence un renouveau du niveau fédéré à côté du niveau

fédéral, ce qui est la tradition et l'application des textes juridiques depuis 1787.

En conclusion, on peut dire que les deux textes reflètent les contradictions de l'évolution américaine.

Du point de vue formel, au regard de la procédure de révision, on ne peut s'empêcher de relever l'existence, au cœur de la procédure américaine actuelle, d'un amendement jamais abandonné formellement qui prévoit d'interdire au congrès d'abolir l'esclavage... Nous sommes très loin de la logique du XXVII^e amendement qui, après plus de deux siècles, a finalement été adopté en 1992. Pour autant, la persistance de cette possibilité¹⁸ en matière de ratification est très significative des difficultés historiques et juridiques rencontrées aux États-Unis.

Du point de vue du contenu, les deux propositions sont aussi centrées sur un débat, qui n'a pas perdu son actualité, la fracture sociale et sociétale qui caractérise les États-Unis depuis leur création. L'abolition de l'esclavage, en 1865, se fait dans des conditions telles qu'il est bientôt remplacé par une autre politique inégalitaire, la ségrégation raciale. Loin d'être une rupture dans l'histoire américaine, les amendements de reconstruction semblent apparaître comme une sorte de parenthèse qui se referme pour un temps, avant de redevenir d'actualité au XX^e siècle.

Enfin, une question commune également aux deux textes est toujours aujourd'hui soulevée au cours des discussions politiques, la collaboration entre les deux niveaux, fédéral d'un côté, fédéré de l'autre, la contestation éventuelle des compétences de l'un et de l'autre, et les politiques qui seraient propres à chaque niveau, entraînant des échanges partisans sur les interférences et leurs conséquences.

17 - Paul L. Haworth, *The Hayes-Tilden disputed presidential election of 1876*, Burrows Brothers Company, 1906, 365 p.; Michael F. Holt, *By One Vote: The Disputed Presidential Election of 1876*, University Press of Kansas, 2011, 300 p.; Roy Jr. Morris, *Fraud of the Century: Rutherford B. Hayes, Samuel Tilden, and the Stolen Election of 1876*, Simon and Schuster, 2007, 320 p.; Comer V. Woodward, *Reunion and reaction: the compromise of 1877 and the end of reconstruction*, Oxford University Press, 1991, 263 p.

18 - A. Tsesis, *The Thirteenth Amendment and American Freedom: A Legal History*, NYU Press, 2004, 229 p.; p. 2.

STRUCTURE D'UN CONFLIT GELÉ : ÉTUDE DE CAS DE LA SITUATION ENTRE LES DEUX CORÉES



HUKPORTIE AKOFA
Docteure en Science politique

Du fait de sa position stratégique dans la région d'Asie du Nord-Est, la péninsule coréenne a longtemps été confrontée à plusieurs vagues d'invasion. C'est ainsi qu'en 1905, elle est tombée sous un protectorat nippon qui sera renforcé cinq années plus tard par la signature d'un traité d'annexion. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les Coréens célébraient leur libération du joug japonais, mais le contexte de guerre froide entre l'Union soviétique et les États-Unis a très vite fait de la Corée, un théâtre d'affrontement entre les deux grands rivaux. La péninsule a finalement été divisée le long du 38^e parallèle¹ avec deux gouvernements bien distincts : la Corée du Nord aidée par l'Union soviétique et la Corée du Sud soutenue par les États-Unis. Cette séparation a généré un climat de tension puisque chacune des deux avait ses propres ambitions de réunification. C'est ainsi que le 25 juin 1950, les troupes de la Corée du Nord ont franchi la ligne de démarcation pour entrer du côté sud, marquant le début de la guerre de Corée². Qualifiés notamment de « paroxysme de la guerre froide », ces heurts ont très vite impliqué la communauté internationale sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU)³. À ce titre, la guerre de Corée a été perçue comme le premier véritable test de la force et de l'efficacité de l'ONU qui n'avait alors que cinq ans⁴. Trois années plus tard, le 27 juillet 1953, un cessez-le-feu⁵ sera signé.

Néanmoins, cet accord d'armistice qui ne devait être que provisoire n'a jamais été suivi d'un traité de paix qui aurait officiellement mis fin à l'état de guerre sur la péninsule. De ce fait, aujourd'hui, les Corées demeurent divisées et juridiquement en guerre. Cette situation fait l'objet de nombreux soubresauts qui attisent les espoirs de réunification ou viennent plutôt les atténuer. Par exemple, le 15 juin 2000, les deux Corées alors sous les gouvernements de Kim Jong-il au Nord et de Kim Dae-jung au Sud, ont publié une Déclaration commune selon laquelle elles s'engageaient à « résoudre en toute indépendance le problème de la réunification du pays grâce à l'union de la nation »⁶. C'est la *Sunshine Policy* qui a le mieux représenté

cette volonté d'unité entre les deux pays. Menée par des progressistes sud-coréens, cette politique a permis des coopérations intercoréennes majoritairement d'ordre économique. Finalement, après un constat « d'échec » pour le Sud, la *Sunshine Policy* a été remise en question par le gouvernement de Lee Myung-back.

Plus récemment, mais toujours dans la même continuité, en avril 2018, le sommet intercoréen qui a précédé la participation de la Corée du Nord aux Jeux olympiques d'hiver organisés au Sud donnait également l'espoir d'une potentielle réunification. En effet, la Déclaration de Panmunjom signée par les deux parties lors de ce sommet affirme leur volonté de vivre dans une péninsule sans guerre, marquant ainsi le début d'une nouvelle ère de paix : un bureau de liaison intercoréen a alors été ouvert en septembre de la même année afin de faciliter les échanges entre les deux États. Nonobstant, tout comme après la Déclaration du 15 juin 2000, ces espoirs se sont dissipés assez rapidement, surtout après l'échec du sommet de Hanoï les 27 et 28 février 2019 puis l'explosion par le Nord le 16 juin 2020, du bureau de liaison qui représentait un symbole de paix et d'apaisement entre les deux parties. Par ailleurs, les multiples tirs de missiles par la Corée du Nord continuent d'atténuer les initiatives diplomatiques pour régler le conflit.

Oscillant entre des pics de tension et des pics d'apaisement, la péninsule est tombée quelque temps après la signature du cessez-le-feu en 1953, dans un « engrenage de guerre » dont la forme a particulièrement évolué au fil des années. Cet état de tension persistant nous permet de considérer le conflit coréen comme très représentatif de tous les changements encourus depuis la fin du monde bipolaire même si les événements entre les deux Corées ont « figé une série

de divisions par-delà les frontières de la péninsule coréenne »⁷. Le fossé qui s'est créé entre les frères ennemis a permis d'enraciner et de pérenniser la division initialement modelée par des tendances nées de la guerre froide, mais qui demeurent actives malgré la chute de l'Union soviétique. Pour cette raison, le cas des relations entre la Corée du Nord et la Corée du Sud, représente une bonne illustration d'un « conflit gelé ». Cette expression est tirée du terme anglophone *Frozen conflict* couramment employé pour qualifier un conflit armé qui a fait l'objet d'un cessez-le-feu et non pas d'un traité de paix. Ce n'est qu'au début des années 1990 après la fin de la guerre froide⁸ que ce concept de *Frozen conflict* a commencé à gagner en crédibilité. L'expression a alors été utilisée pour qualifier certaines situations de l'ex Union soviétique, qui semblaient sans issue. Effectivement, que ce soit les États-Unis⁹ ou encore d'autres États ou décideurs politiques, aucune référence officielle aux « conflits gelés » ne semble avoir été répertoriée avant la période post-guerre froide. Dans les années 2000, l'expression sera utilisée pour désigner les conflits de longue durée en Ossétie du Sud et en Abkhazie¹⁰. Ainsi, dans les relations internationales, les conflits gelés existent et peuvent avoir une gravité similaire à d'autres affrontements considérés comme « chauds ». Si ce type de conflit venait à « dégeler », il pourrait s'étendre à d'autres régions, ce qui aurait de graves conséquences sur l'ensemble de la communauté internationale. Par nature, les conflits gelés commencent dans une région où des groupes séparatistes gagnent en contrôle au détriment d'un État donné. Face à cette situation, un règlement sans utiliser la force ou la violence se présente comme impossible, mais ces conflits ont pour particularité de ne pas dégénérer en conflits armés de plus forte envergure, comme si

1 - Il s'agit en réalité de l'appellation commune pour désigner la latitude 38 ° N. Cette ligne a initialement été choisie comme démarcation entre le nord et le sud de la péninsule, bien avant la guerre de Corée, en juillet 1945 lors de la Conférence de Postdam ; elle devait alors être la frontière d'origine entre les forces soviétiques et américaines, à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Plus tard en 1948, cette ligne de démarcation qui était initialement provisoire va devenir la frontière internationale entre la République de Corée (Sud) et la Corée du Nord. À la fin de la guerre de Corée, c'est la ligne de démarcation militaire (LDM) instaurée au niveau de la zone démilitarisée (DMZ) qui deviendra la séparation officielle.

2 - Ce conflit a fait près de quatre millions de victimes dont la moitié compte pour des civils.

3 - Une fois que l'Organisation a reconnu que les actions d'invasion de la Corée du Nord constituaient une rupture de paix, elle a recommandé à ses membres de fournir une assistance à la Corée du Sud pour repousser l'attaque et rétablir la paix dans la péninsule coréenne. C'est dans la Résolution 83 du 27 juin 1950 que l'Organisation a pris ces dispositions.

4 - C'est lors de cette guerre que l'Organisation des Nations Unies (jeune organisation à l'époque) a fait ses premiers pas en tant que « Gardien de la paix et de la sécurité internationales ». Après l'invasion de la partie sud par le nord, les États-Unis ont demandé au Conseil de sécurité de l'Organisation de se rassembler. Selon Trygve Lie, secrétaire général de l'organisation à ce moment-là, la guerre de Corée était une « guerre déclarée contre les Nations-Unies par la Corée du Nord ».

5 - Il s'agit de l'Accord d'armistice signé à Panmunjom le 27 juillet 1953.

6 - C'est la déclaration commune Nord-Sud du 15 juin 2000 signée à Pyongyang la capitale nord-coréenne.

7 - Pierre Journoud, Antoine Bondaz, Jeanne Briand, Laurent Quisefit, *La guerre de Corée et ses enjeux stratégiques de 1950 à nos jours*, L'Harmattan, France, 2014, p. 25.

8 - Thomas D. GRant, "Frozen conflicts and international law" in *Cornell International Law Journal*, Vol. 50., n°3, Article 1, Cornell University Law School, New York, pp. 390 - 398.

9 - Dans l'*U.S. Department of State Bulletin* publié de 1939 à 1989.

10 - Ce sont notamment la secrétaire d'État américaine Condoleezza Rice et David Cameron le Premier ministre du Royaume-Uni qui vont utiliser cette expression pour la première fois. En France, l'expression sera employée par les députés à l'Assemblée nationale le 27 février 2013 dans le Compte rendu numéro 42 [Communication de Jean-Claude Mignon].

les interactions entre l'État et les groupes séparatistes permettaient de canaliser les tensions tout en cristallisant dans le temps une séparation.

Même, si le conflit gelé a été contextualisé dans le cadre européen ou eurasiatique, nous allons tenter d'appliquer ce concept au cas des Corées. En effet, la situation entre ces deux États peut être considérée comme un modèle d'étude qui nous permettra d'analyser la dynamique des conflits gelés dans notre monde contemporain. Si la réunification est présentée comme un objectif officiel tant pour Séoul que pour Pyongyang, dans les faits les circonstances semblent bien éloignées de cette aspiration commune. En réalité, le cas des deux Corées correspond au plus long cessez-le-feu jamais répertorié dans l'Histoire. L'Accord d'armistice du 27 juillet 1953 qui ne marque pas la fin de l'état de guerre juridiquement parlant a propulsé les Corées dans une situation de « ni guerre ni paix »¹¹ susceptible d'engendrer à tout moment un nouveau conflit généralisé. Malgré les tentatives de résolution énoncées précédemment, la division est encore là, bien plus prononcée depuis que la Corée du Nord s'est retirée du Traité de Non-Prolifération nucléaire pour développer son programme.

Dans cet article, une étude de la situation entre les Corées nous permettra d'observer que l'expression de « conflit gelé » regroupe plus de spécificités que le simple fait de l'absence d'un traité de paix. Premièrement, nous examinerons si cette situation correspond réellement aux caractéristiques d'un tel type de conflit (I). Ensuite, nous analyserons ce qui semble favoriser le « gel » de l'antagonisme entre les Corées (II).

I) QUELLES CARACTÉRISTIQUES POUR LE CONFLIT ENTRE LES DEUX CORÉES ?

En énumérant les caractéristiques majeures¹² des « conflits gelés », nous tenterons d'examiner comment le cas coréen peut s'insérer dans cette catégorie.

A - UNE FRAGMENTATION BIEN DÉFINIE

1/ Le territoire même d'un État donné a été secoué par des hostilités armées entre cet État et des groupes séparatistes.

S'il n'est désormais plus question d'un clivage entre État et groupes séparatistes, cette première caractéristique des conflits gelés peut quand même à notre sens, s'appliquer à ce cas d'étude. Lorsqu'il n'y avait qu'une seule Corée, celle-ci a été le théâtre en 1910 de mouvements séparatistes qui ont combattu pour l'indépendance de la nation. De plus, les élections qui ont précédé l'installation du gouvernement nord-coréen n'ont pas été reconnues par l'ONU contrairement à celles qui ont eu lieu au Sud¹³. Les Soviétiques qui occupaient le nord de la péninsule avaient refusé les élections proposées par l'organisation, mais avaient cependant approuvé un Comité de préparation à la fondation de l'État coréen créé au Nord. C'est pour cette raison que selon nous, la Corée du Nord aurait été établie comme un État putatif non reconnu de la communauté internationale. Quelques jours après le début des hostilités, le président américain Harry Truman a donné un discours dans lequel il a qualifié l'agresseur nord-coréen de « groupe de bandits voisins »¹⁴ : le parallèle peut ainsi être fait avec l'existence des groupes séparatistes qui est une des caractéristiques des conflits gelés.

L'instabilité et la guerre dans la péninsule ont entre autres été initiées par la division de cette dernière, puis fortifiées par les hostilités armées de 1950 : l'histoire du conflit coréen est celle d'un peuple unique qui a vécu une division. C'est le récit d'un peuple uni séparé idéologiquement, politiquement, militairement et économiquement. Avec le temps, les possibilités de trouver une solution pacifique permanente pour substituer à l'armistice semblent de plus en plus réduites. À titre d'exemple, des hostilités armées entre les deux Corées ont lieu de temps à autre comme en mai 2020 lorsque les deux camps ont échangé des tirs au niveau de la frontière.

2/ L'existence d'une fragmentation claire entre les groupes séparatistes et l'État concrétisée par des lignes de démarcation dont la stabilité est relative.

Dans un conflit gelé, lorsque plusieurs années s'écoulent après la signature du cessez-le-feu, les lignes qui séparent les deux camps perdent en stabilité. Dans notre cas, chaque Corée occupe aujourd'hui à peu près la même superficie qu'au début de la guerre. La fragmentation est clairement établie avec la mise en place de la Zone démilitarisée (DMZ), zone tampon qui trouve son fondement juridique à l'Article 1¹⁵ de l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953. Cette fragmentation claire a été établie pour séparer le Sud du Nord non reconnu par la communauté internationale et dont les troupes étaient alors considérées comme des groupes séparatistes. Par essence, cette zone existe pour empêcher des incidents susceptibles d'aboutir à une reprise des hostilités entre les deux camps. Nous pouvons nous référer à la disposition numéro 6 de l'article 1 du cessez-le-feu selon laquelle « est prohibé tout acte hostile contre le camp opposé que ce soit à partir de, au sein de, ou contre la zone démilitarisée »¹⁶. Nonobstant, la tension dans cette zone est toujours palpable et les dispositions

du cessez-le-feu au sujet de la DMZ ont à plusieurs reprises été violées tant par la Corée du Nord que par la Corée du Sud comme en mai 2020, mais aussi bien avant en août 1976. Cet incident d'août 1976 a commencé quand des soldats nord-coréens ont attaqué avec des haches et des gourdins des milices américaines et sud-coréennes alors en train de tailler un peuplier dans la Zone démilitarisée. Cet incident a causé la mort de deux soldats américains. Avant cette date, les limites entre les deux camps n'étaient pas clairement définies dans ce secteur. Depuis cette tragédie, l'ONU a tracé une frontière claire dans la zone de sécurité commune avec des barbelés, mais aussi une ligne téléphonique¹⁷ pour faciliter la communication entre les deux parties.

La stabilité de la ligne de démarcation sur la péninsule est donc relative et requiert l'existence d'instruments juridiques complémentaires.

3/ Des instruments juridiques vont être mis en place pour donner plus de stabilité aux lignes de démarcation.

Ce critère est à propos des directions politiques qui accompagnent un cessez-le-feu. Malgré un accord « de principe » évoqué à la fin de l'année 2021 entre les deux Corées, les États-Unis et la Chine pour déclarer officiellement la fin de la guerre de Corée, à ce jour, aucun traité de paix n'a été signé pour clore le chapitre de l'état de guerre. L'Accord d'armistice de 1953 a été signé par des autorités militaires (et non des nations) qui ont dû au préalable, être habilitées par des autorités politiques. Énonçons quelques-unes des mesures qui accompagnent le document :

- Ne plus recourir à la force militaire en retirant tous les équipements ainsi que toutes les forces militaires dans un périmètre de 4000 mètres de large, établissant de ce fait une zone démilitarisée qui fera office de tampon entre les deux camps.

11 - Claude Helper, Corée : réunification, mission impossible ? : Quid de l'après Kim Jong-il, L'Harmattan, France, 2008, p. 315.

12 - Ces caractéristiques ont été déterminées par des chercheurs de la Cornell Law School, Faculté de Droit aux États-Unis.

13 - En 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a créé par la résolution 112-II, une Commission temporaire pour la Corée. Cette Commission avait pour charge d'organiser les élections coréennes dont l'objectif était de construire un gouvernement unique pour la péninsule. Néanmoins, les Soviétiques et les Américains n'ont pas réussi à trouver un consensus au sujet des modalités d'unification.

14 - Dans son discours du 29 juin 1950, le président américain Harry Truman avait qualifié cette intervention armée onusienne d'une « opération de police » contre un groupe de bandits voisins.

15 - Selon cet article 1 du cessez-le-feu, une zone démilitarisée représente une zone tampon qui a pour objectif d'éviter que des incidents pouvant conduire à une reprise des hostilités surviennent entre deux parties.

16 - The Korean War Armistice Agreement, Article 1-6, Panmunjom, Korea, July 27, 1953.

17 - Cette ligne se trouve dans la maison de réunion de la Joint Security Area.

À cela sont ajoutés des engagements complémentaires ayant pour objectif d'assurer une stabilité à l'armistice jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée¹⁸. Ils permettent de suspendre le conflit sans pour autant rétablir immédiatement la paix. Il est notamment question de :

- Mettre en œuvre un processus de libération et de rapatriement des prisonniers de guerre ainsi que des personnes déplacées;
- Instaurer une Commission militaire d'armistice (MAC) ainsi que des agences chargées d'assurer le respect des dispositions de la trêve et d'examiner toute forme de violation.

Ces dispositions viennent compléter le cessez-le-feu afin de garantir une meilleure stabilité au niveau de la ligne de démarcation. Nous analyserons plus tard si cela est efficace dans les faits.

B - EXISTENCE D'UN ÉTAT PUTATIF ET ÉCHEC DU PROCESSUS DE RÈGLEMENT DU CONFLIT

1/ Les groupes séparatistes mettent en avant l'autodétermination sur laquelle est fondée l'existence de l'État putatif.

L'autodétermination est l'action de décider par soi-même et en particulier, l'action par laquelle un peuple choisit librement son statut politique et économique. Si la Corée du Nord a selon nous été établie comme un État putatif alors non reconnu par la communauté internationale, elle est aujourd'hui membre de l'ONU tout comme sa voisine du Sud. Toutefois, elle continue de revendiquer une autodétermination connue sous le nom de *Juche*¹⁹, sur laquelle est fondée son existence étatique. Par conséquent, selon cette caractéristique notre cas d'étude pourrait à notre sens être bien considéré comme un conflit gelé.

2/ L'État putatif n'est pas reconnu par les autres États de la communauté internationale.

Initialement valable, cette caractéristique est désormais obsolète puisque la Corée du Nord a rejoint l'Organisation des Nations Unies en même temps que la Corée du Sud en septembre 1991. Elle a par conséquent gagné une reconnaissance officielle au niveau international. Néanmoins, nous pouvons nuancer ce point en raison du fait que le régime nord-coréen est aujourd'hui considéré sur la scène internationale comme « totalitaire ».

3/ En dépit de l'intervention de parties externes, le processus de règlement du conflit s'est fait de manière sporadique et s'avère non concluant.

L'exemple qui illustre le mieux ce point est celui des pourparlers à six. Ces discussions rassemblaient les États-Unis, la Chine, le Japon, la Russie, la Corée du Nord et la Corée du Sud, et avaient pour but de régler la problématique du nucléaire qui est allée crescendo en Corée du Nord. Ces pourparlers ont commencé en 2003 sur l'initiative du président américain George Bush après que la Corée du Nord se soit retirée du Traité sur la non-prolifération nucléaire et a commencé à développer un programme clandestin d'armes à l'uranium; cette découverte a été suivie de sanctions de la part de la communauté internationale. Pendant six années, ces pourparlers présidés par la Chine se sont poursuivis par intermittence et non sans difficultés en raison du manque de coopération du Nord qui continuait son programme. Finalement, ils seront dissouts en 2009 après une escalade de tension et d'hostilités dans la région, et après le retrait de la Corée du Nord des discussions. Par la suite, la Chine notamment va appeler à une reprise du processus de règlement du conflit, mais sans succès.

Le cas de la Corée est donc particulier. Sa dynamique aurait évolué au fil du temps pour connaître une certaine modernisation voire une adaptation en réponse aux modifications de l'échiquier mondial. Dans la partie qui suit, nous analyserons une raison majeure qui se présente comme un frein au « dégel » du conflit.

II) DES FAIBLESSES DANS L'ACCORD D'ARMISTICE QUI SEMBLENT PÉRENNISER LE « GEL » DU CONFLIT

A - UN DOCUMENT MILITAIRE

Document purement militaire, l'Accord d'armistice de 1953 a été signé par le lieutenant général américain William Harrison représentant les Nations Unies, le général nord-coréen Nam Il ainsi que les volontaires du peuple chinois : la Corée du Sud était la grande absente de cette signature. De fait, comme nous l'avons précédemment examiné, ce cessez-le-feu qui donne une stabilité « précaire » n'a toujours pas été remplacé par un mécanisme de paix permanent. Les multiples essais nucléaires et tirs de missiles de la Corée du Nord témoignent de cette instabilité sur la péninsule, accroissant les tensions entre les deux parties : à ce jour, la situation sur la péninsule se retrouve de nouveau dans l'impasse. Nous l'avons énoncé, des incidents et escarmouches se poursuivent occasionnellement depuis des décennies entre les deux Corées.

Pourtant, il existe d'autres cas dans lesquels les pays initialement en guerre n'ont pas encore signé de traité de paix. C'est le cas du Japon et de la Russie. Plus précisément, après la Seconde Guerre mondiale, l'Union soviétique et le Japon n'avaient pas trouvé un accord durant le traité de San Francisco. Cependant, en 1956, les deux États ont signé une déclaration commune qui visait la fin de

l'état de guerre entre eux et établissait une base de négociations dans le but d'aboutir à un traité de paix. Ce traité n'a finalement jamais été signé à cause du contentieux relatif aux îles Kouriles²⁰. Depuis la chute de l'URSS, cette affaire confronte le Japon et la Russie puisqu'elle est le seul ancien pays de l'Union soviétique qui était concerné par cette affaire. Par conséquent, le Japon et la Russie sont toujours officiellement en guerre même si la question est beaucoup moins évoquée sur la scène internationale que celle des deux Corées.

Dans notre cas d'étude, comment expliquer l'évolution « négative » de la situation ?

La guerre froide a apporté cette notion de « guerre improbable, paix impossible ». Selon Clausewitz, la guerre possède sa grammaire, mais pas sa logique qui est quant à elle, fournie par la politique. Pour cette raison, nous pouvons observer une dialectique de la guerre et de la paix au lieu de simples types idéaux ou d'une suppression totale de la paix permanente. Ainsi, il semble complexe de mettre fin à une guerre et de parvenir à une paix durable. La guerre de Corée s'est présentée comme un clivage entre deux expressions politiques bien distinctes qui étaient chacune enracinée dans une vision antagoniste du monde. Cette vision trouvait ses origines dans la guerre idéologique qu'a été la guerre froide. La Corée du Nord qui a choisi le communisme fait face à une Corée du Sud plutôt nationaliste dont les orientations internationales diffèrent totalement. Malgré les années qui ont passé, chaque capitale des deux côtés de la péninsule continue de revendiquer la souveraineté de cette dernière, même si les dirigeants qui se sont succédé ont tenté conjointement de rédiger et signer un traité de paix. Plusieurs choses pourraient expliquer l'absence d'un traité officiel aujourd'hui et surtout le fait que la situation se soit détériorée avec le temps.

18 - André Gervais, « Les armistices palestinien, coréen et indochinois et leurs enseignements », *Annuaire français de Droit international*, Volume 2, France, 1956, pp. 99 – 100.

19 - Le système politique nord-coréen est basé sur l'idéologie du *Juche* qui prône l'indépendance politique, économique et militaire de la nation.

20 - Les îles Kouriles sont une longue chaîne de petites îles volcaniques. Elles s'étendent en arc entre la presqu'île russe du Kamtchatka au nord et la grande île japonaise de Hokkaido au sud. À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, elles ont été annexées par l'Union soviétique, mais sont revendiquées par Tokyo. Depuis, elles portent les noms d'Itoourou (Etorofu en japonais), de Kounachir (Kunashiri), de Shikotan et de Habomai et sont regroupées sous le nom de « Kouriles du Sud » par la Russie et « Territoires du Nord » par le Japon. Ce différend territorial est la raison pour laquelle jusqu'ici aucun traité de paix n'a été signé entre les deux pays, même si leurs relations diplomatiques ont été rétablies en 1956.

Nous pouvons évoquer la question du nucléaire au nord de la péninsule qui subsiste et est en réalité sujette à de nombreuses complications. De plus, Pékin qui maintient toujours des liens fort avec la Corée du Nord a averti que sans sa participation, une déclaration de fin de guerre serait totalement invalide. Cela soulève un autre point puisqu'aucune déclaration de guerre n'a été faite en 1950, ni lorsque le Nord a attaqué le Sud, ni lorsque l'ONU est intervenue. Les États-Unis avaient qualifié cette intervention « d'action de police » puisque l'Organisation avait jugé l'invasion nord-coréenne comme « une rupture de la paix ». De fait, nous pourrions qualifier cette guerre qui a été d'une forte violence, comme étant dérivée d'une incompatibilité entre deux régimes, mais aussi comme une guerre scellée ou plutôt encadrée par un système qui s'est révélé plus complexe que celui de l'OTAN en Europe. Au début de la guerre en 1950, les Coréennes avaient clairement pour objectif politico-stratégique la destruction du régime opposé ainsi que la réunification de la péninsule : aucune des deux parties n'a atteint cet objectif politique et la signature du cessez-le-feu n'a fait que confirmer leur échec stratégique.

B - UN DOCUMENT NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS

Les tensions régulières qui se perpétuent sur la péninsule nous redirigent vers le système résultant de l'armistice de 1953 qui se présente lui aussi comme un échec. L'Accord n'est pas une garantie de paix permanente en raison de l'absence d'un consensus final. Le système d'armistice met en évidence quelques caractéristiques qu'il est important d'énoncer ici :

- Il a un caractère militaire et non politique, car vise à mettre fin aux hostilités jusqu'à

« ce qu'un consensus paisible soit atteint »²¹ ; il a par nature un but préventif.

- Il ne garantit pas l'arrêt complet de la guerre.
- À son article 5, l'accord fait mention que les parties doivent trouver un consensus politique.
- Enfin, cet accord de 1953 n'a aucune date limite tout simplement parce que sa fin dépend du consensus final entre les parties.

Il semblerait que des flous demeurent dans cet accord, ce qui pourrait notamment expliquer l'actualité sur la péninsule. Par exemple, le paragraphe 13 interdit l'importation d'armes de destruction massive comme le nucléaire. Cependant en 1958, le gouvernement militaire de l'armée des États-Unis en Corée²² a déployé des armes nucléaires sur le territoire sud-coréen (avec l'aval de la Corée du Sud) ; il y a donc eu violation des règles de l'Accord. Ainsi, c'est dans les années 1950 que la République de Corée s'est premièrement intéressée à la technologie nucléaire. Nonobstant, il a fallu attendre jusqu'en 1971 pour la voir commencer la construction de sa première centrale nucléaire. Les raisons qui l'ont motivé à entamer ce programme se trouvent dans les modifications dans l'environnement de sécurité internationale, mais le pays a tout compte fait abandonné cet effort sous une forte pression des États-Unis. C'est comme cela que la Corée du Sud a signé en avril 1975, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Le pays est également parti au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) et est membre du Groupe des fournisseurs nucléaires puis du Comité Zangger²³. Le monopole des armes nucléaires au sud de la péninsule revient donc aux États-Unis qui y ont déployé des armes tactiques des années 1958 jusqu'à 1991.

Les dispositions et règlements de l'Accord de 1953 découlent de réalités politico-militaires

inspirées de la pensée militaire du début des années 1950. C'est pour cette raison que lors de la guerre de 1950 à 1953, les principales tactiques utilisées étaient de l'infanterie²⁴. Par conséquent, la rédaction du cessez-le-feu s'est faite en tenant grand compte de la séparation des forces présentes sur le champ de bataille. L'accent n'a pas été mis sur le fait de convenir d'une zone démilitarisée en mer ou dans les airs, ou encore de réglementer les zones tampons en y restreignant les armes à longue portée.

En outre, la Corée du Nord a cessé de reconnaître depuis 1995 quelques dispositions du cessez-le-feu : c'est le cas du rôle de la Commission de surveillance des nations neutres qui a entre autres pour mission de veiller au respect des termes de l'Accord d'armistice. Certaines des dispositions de l'armistice jouent par essence un rôle de gestion des conflits en préservant une « paix froide » sur la péninsule. Dès lors, il est question d'un simple contrôle et aussi de tempérer toute escalade de tension, mais sans pour autant contribuer à une paix durable entre les Coréennes. Nous rappelons à cet effet que l'objectif ultime de l'Accord de Panmunjom était le cessez-le-feu jusqu'à l'obtention d'un règlement pacifique définitif de la situation : ce règlement définitif n'a pas eu lieu en dépit de la Conférence de Genève en 1954 qui avait pour objectif la ratification d'un traité. Puisque le traité n'existe toujours pas, les États impliqués ont mis au point un stratagème de maintien de la sécurité axé sur l'équilibre des pouvoirs, des alliances bilatérales ou multilatérales, ou encore la dissuasion par le biais de l'énergie nucléaire. Néanmoins, à ce jour, sur la péninsule comme dans la région d'Asie du Nord-Est, ni des engagements favorables à un régime de paix durable, ni des ajustements en faveur de la sécurité collective n'ont été élaborés, et ce, malgré toutes les tentatives d'instaurer une confiance militaire²⁵.

Aujourd'hui, l'Accord de Panmunjom ainsi que l'Accord militaire global intercoréen aussi connu sous le nom de CMA représentent de bonnes bases pour aboutir à un régime de paix perpétuelle entre les deux camps. Par ailleurs, il est important que la Corée du Nord reconnaisse pleinement l'armistice de 1953 et le rôle de la Commission de surveillance des nations neutres. Pour cela, la confiance entre les acteurs doit être restaurée. Même si en apparence la Corée du Nord et la République de Corée semblent majoritairement respecter les dispositions de l'armistice, cette Commission de surveillance n'est autorisée à opérer qu'au sud de la ligne de démarcation, ce qui crée un profond déséquilibre dans la Zone démilitarisée. De ce fait, des difficultés se présentent quant à l'obtention d'informations sur le respect de ces dispositions du côté nord. Si Pyongyang permettait à la Commission d'effectuer sa tâche sur son territoire, cela pourrait être un geste pionnier qui ouvrirait la voie à d'autres missions dont la bonne exécution renforcerait la confiance entre les acteurs et à long terme, donnerait lieu à la signature d'un traité de paix.

21 - Park Tae-Gyun, *The Korean armistice system and the origins of the Cheonan and Yeonpyeong Incidents*, Seoul National University, South Korea, 2017, p.118.

22 - Il s'agit de UFSK (United States Forces Korea).

23 - Du nom de son premier président, le professeur Claude Zangger, ce Comité a été formé à la suite de l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) dont il vise notamment à être un « interprète fidèle » de son article III, paragraphe 2, dans le but d'harmoniser les interprétations des politiques de contrôle des exportations nucléaires pour les parties au TNP.

24 - Sur le champ de bataille, le rôle de l'infanterie est de venir au contact de l'ennemi pour le mettre hors de combat ou encore de défendre des positions contre ses attaques en utilisant ces tactiques d'infanterie.

25 - Il est ici question de la *Trustpolitik* élaborée sous le gouvernement de Madame Park Geun-Hye arrivée au pouvoir en Corée du Sud quelque temps après le troisième essai nucléaire nord-coréen en 2013. Cette politique visait l'amélioration des relations entre les deux Coréennes en établissant un dialogue avec la Corée du Nord et en promouvant une coopération mutuelle, tout cela dans l'intention de créer une atmosphère de paix susceptible d'aboutir à une réunification de la péninsule. Malgré les progrès tels que les réunions des familles du Nord et du Sud en février 2014 et en octobre 2015, cette politique n'a pas connu une avancée marquante.

DÉMOCRATIE CONSOCIATIVE ET PARTAGE DU POUVOIR DANS LES STRUCTURES DES ÉTATS D'AFRIQUE FRANCOPHONE.



BEN LUTHER TOUERE ELENGA

Docteur en droit public de l'université Sorbonne Paris Nord.
Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (A.T.E.R) à l'université Sorbonne Paris Nord,
membre de l'Institut de Droit public, Sciences Politiques et Sociales (IDPS)

INTRODUCTION

Cet article aborde la question de l'institution d'un système consociatif dans un cadre étatique africain fortement diversifié. Il met en évidence les méthodes de la démocratie consociative intégrées dans le système juridique de certains pays pour encadrer leur diversité nationale, notamment par la mise en place des mécanismes de partage du pouvoir en vue d'associer toutes les couches de la société à la gestion des affaires publiques. Les mécanismes ainsi adoptés ont permis la représentation des groupes ethniques, des femmes, des personnes vivant avec handicap et des populations autochtones.

Mots-clés : système consociatif, État africain, partage du pouvoir politique, droit public

Une question fondamentale se pose actuellement en Afrique : quel type de démocratie pour l'Afrique, particulièrement en Afrique noire francophone, pour répondre aux besoins de la diversité nationale ? Pour répondre à cette question, certains observateurs constatent que la démocratie majoritaire, telle qu'elle a été adoptée dans les années 1990, a déjà atteint ses limites compte tenu de la division du peuple en plusieurs segments. Cela est d'autant plus vrai que « Là où règne une minorité, le mal est logiquement représenté par la démocratie majoritaire. »¹ Cette affirmation a tout son sens, car dans une société pluriethnique, les minorités sont souvent exclues de la prise de décision dans la gestion des affaires publiques. Cela est d'autant plus vrai que le bilan assez mitigé de la démocratie majoritaire des années 1990 montre bien qu'en Afrique, réunir plus de la moitié des suffrages ne reflète en aucun cas une majorité absolue, surtout qu'il s'agit de pays où le vote est empreint d'ethnicité.

À ce sujet, la démocratie majoritaire apparaît inadaptée à la société africaine fortement diversifiée, car elle est incapable de fédérer toutes les couches du pays et donc de garantir la participation de tous les segments sociaux à la gestion des affaires publiques. D'ailleurs, Arend Lijphart constate que : « La démocratie majoritaire est exclusive, compétitive et conflictuelle, alors que le système de démocratie de consensus est caractérisé par l'inclusion, la négociation

et le compromis »². En effet, en s'appuyant sur les exemples des pays aux sociétés plurielles tels que la Belgique, la Suisse, le Liban, Lijphart estime que, contrairement au système majoritaire, le consociationalisme est le seul système qui permet d'installer et de maintenir une stabilité dans les pays aux sociétés fragmentées³. C'est donc l'abandon du principe majoritaire, en vertu duquel une simple majorité politique suffit à conduire la direction des affaires publiques, qui constitue l'élément central du système consociatif en ce qu'il est basé sur le partage du pouvoir entre les différentes communautés nationales. Ce principe majoritaire est souvent considéré comme adversatif dans les pays aux sociétés plurielles, où chaque groupe souhaite participer à la gestion des affaires publiques.

Dès lors, la démocratie consociative, parce qu'elle est fondée sur le partage du pouvoir entre les composantes nationales, apparaît comme un instrument qui garantit la participation de tous à la gouvernance de l'État. En termes plus clairs, le pouvoir doit reposer non pas sur une simple majorité, mais sur une large représentation de toutes les composantes de la société, et donc sur la prise en compte des intérêts liés au particularisme. C'est pourquoi certains pays africains francophones ont intégré dans leur corpus juridique des mécanismes relatifs au système consociatif, en construisant un État fondé sur une démocratie consociative et pluraliste axée sur une gestion équilibrée du pouvoir politique. La question est alors de savoir comment s'organise le partage du pouvoir dans ces pays ? Ainsi, sans entrer dans les détails, nous verrons premièrement les caractéristiques principales du système consociatif (I) avant de voir comment ce

système basé sur le partage du pouvoir est devenu une réalité dans les structures des États africains (II).

I) BREF APERÇU SUR LES FONDAMENTAUX DU SYSTÈME CONSOCIATIF

Il s'agira ici, sans faire une étude exhaustive, voire d'entrer dans les détails de la théorie de démocratie consociative, de mettre en relief ses principales caractéristiques telles que développées par le politologue néerlandais Arend Lijphart, afin de comprendre les contours de la mise en place du système consociatif. Ainsi, l'institution de ce système est subordonnée à l'observation d'un certain nombre de prérequis (1) et des piliers fondamentaux fondés sur le partage du pouvoir (2).

1 - Les prérequis du système consociationniste

Bien que présentée comme une solution adaptée à tous les pays aux sociétés fragmentées, la démocratie consociative implique l'observation d'un certain nombre de prérequis. Ainsi, Arend Lijphart pose quatre prérequis nécessaires à la mise en place de la démocratie consociative⁴. Le premier d'entre eux concerne la capacité des élites politiques, entendues comme les représentants des groupes sociaux, à reconnaître et à satisfaire les besoins réels de chaque groupe pour éviter les conflits. Le deuxième prérequis implique que les représentants de chaque groupe doivent s'engager dans la voie de l'unité, en transcendant les clivages, et donc leur appartenance, pour atteindre la stabilité sociale. Le système consociatif appelle à ce titre à la responsabilisation des acteurs politiques face aux affrontements entre différents groupes sociaux qui mettent en

1 - Voir Burundi : processus d'Arusha, consociationalisme et démocratisation en 2016, *Ethnicité et partage du pouvoir*, décembre 2016, 50 p. Disponible sur : <https://www.uantwerpen.be/en/projects/centre-des-grands-lacs-afrique/droit-pouvoir-paix-burundi/ethnicite/ethnicite-partage-pouvoir/>, consulté en janvier 2019.

2 - A. LIJPHART, « La négociation dans les démocraties majoritaires et de consensus », *Négociations*, 2014/1, n° 21, pp. 13-19.

3 - A. LIJPHART, « Typologies of democratic systems », *Comparative political studies*, 1968, vol. 1, pp. 3-44, ou encore LIJPHART (Arend), « Consociational Democracy », *World Politics*, 1969, vol. 21, n° 2, pp. 207-225.

4 - A. LIJPHART, « Consociational Democracy », *World Politics*, 1969, vol. 21, n° 2, p. 216.

péril la cohésion nationale. Ceci implique donc une entente permanente entre les représentants, en mettant de côté leurs rivalités. Le consociationalisme implique en troisième lieu la volonté des représentants politiques de garantir le maintien et la protection du système consociatif contre toute menace qui pourrait détruire l'unité nationale. Autrement dit, les élites politiques doivent développer un sentiment patriotique pour prévenir les crises sociopolitiques. Enfin, le dernier prérequis énuméré par Arend Lijphart est une synthèse de tous les autres, en ce sens qu'il réside dans la capacité des dirigeants politiques à comprendre qu'une société clivée est faite de conflits, de divisions pouvant engendrer l'éclatement du pays.

En outre, pour que l'institution d'un système consociatif soit effective, il faut la combinaison de certaines conditions qui concernent à la fois les représentants et les représentés⁵. D'abord, la démocratie consociative, en tant que système permettant d'assurer un équilibre dans la gestion du pouvoir entre différentes composantes, n'est possible que dans l'hypothèse où un groupe domine un ou plusieurs autres groupes. Ensuite, l'unité que garantit le système consociatif permet aux pays l'ayant adopté de se protéger contre les menaces extérieures⁶. Ensuite, l'unité que garantit le système consociatif permet aux pays l'ayant adopté de se protéger contre les menaces extérieures⁷. C'est le cas de certains pays tels que la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse et le Liban, qui ont adopté le régime consociatif à la fin de la Première Guerre mondiale afin d'éviter les

agressions externes⁸. De plus, la démocratie consociative est plus favorable dans les pays de petite taille, car ils sont plus faciles à gouverner⁹. Pareillement, elle implique l'adhésion massive de l'ensemble de la population favorable au gouvernement de large coalition¹⁰.

2 - Les piliers du consociationnisme

La réalisation du système consociationnisme se repose sur quatre piliers fondamentaux qui se déclinent comme suit¹¹:

Premièrement, la grande coalition gouvernementale qui implique un système de partage du pouvoir exécutif entre les dirigeants politiques appartenant à des formations politiques et groupes sociaux différents. Cette coalition peut prendre des formes variées, comme le montre Franz Clément, « un cabinet de grande coalition dans les systèmes parlementaires, des grands conseils comportant d'importantes fonctions de coordination et d'avis ou encore une grande coalition entre un Président et des politiques en fonctions élevées dans les régimes présidentiels »¹². Ce faisant, les représentants de chaque groupe doivent s'engager dans la voie de l'unité, en transcendant les clivages, et donc leur appartenance pour atteindre la stabilité sociale¹³. Le système consociatif appelle à ce titre à la responsabilisation des acteurs politiques face aux affrontements entre différents groupes socio-politiques qui mettent en péril la cohésion nationale. Ce qui implique donc une entente permanente entre les représentants politiques devant mettre de côté leurs rivalités.

Deuxièmement, la proportionnalité, étroitement liée à celui de la coalition des élites politiques, permet de garantir la représentation de tous les segments dans les structures parlementaires de l'État, dans l'administration publique et dans l'allocation des fonds publics¹⁴. Pour assurer une meilleure protection aux minorités, Lijphart considère que cette proportionnalité peut permettre d'une part, la surreprésentation des petits groupes, et la parité de représentation d'autre part¹⁵. Cela se justifie le plus souvent par la mise en place d'une politique des quotas dans les structures de l'État, comme le démontre Nenad Stojanovic : ces quotas reposent sur la réalisation de la « représentation descriptive »¹⁶ de la population au sein du corps social, de l'institution, dont l'entrée est soumise à cette politique. Ainsi peut-on lire, « l'usage des quotas peut se justifier de trois manières distinctes : (1) la représentation descriptive est importante, voire nécessaire d'un point de vue substantiel et symbolique, pour les groupes qui en bénéficient, ainsi que pour le système politique en tant que tel ; (2) lorsqu'un groupe est sous-représenté au sein d'une institution représentative, cela est dû à des formes de discriminations inopportunes ; (3) dans la pratique, les quotas sont l'instrument le plus efficace pour réaliser la représentation descriptive »¹⁷.

Troisièmement, le veto minoritaire constitue une garantie pour les formations politiques ou des segments minoritaires qui leur permet, pour les questions d'une grande importance, d'éviter le risque d'être exclus par la majorité dans le processus de prise de décision publique. Il s'agit en réalité d'une « garantie contre la majorité s'affirmant lorsque les intérêts vitaux de la minorité sont en jeu »¹⁸.

Concrètement, ce veto peut avoir des formes variées. Il peut revêtir la forme d'une majorité qualifiée ou de l'unanimité dans la prise de décision dans les organes de l'État. Par exemple, au Rwanda, ou encore au Burundi, le constituant a prévu les règles de majorité qualifiée et de proportionnalité dans la prise de décision au niveau du parlement. Ce qui renvoie à un droit de veto. Il s'agit en réalité d'un veto de fait reconnu aux groupes ethniques minoritaires, en l'occurrence les Tutsi. À ce titre, l'exemple du Burundi reste patent. En effet, dans la Constitution de 2005, notamment à l'article 175 confirmé par l'article 180 de la Constitution de 2018, l'Assemblée nationale ne peut délibérer qu'à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés. Cette disposition permet de manière implicite aux députés Tutsi, représentant 40% à l'Assemblée, qui après être unis autour d'une position commune, de constituer une minorité de blocage¹⁹. Par exemple, lors des élections législatives de 2005, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), actuel parti au pouvoir, n'a pas obtenu une majorité suffisante pour décider seul. Il compte 64 députés tandis que 79 voix sont requises pour atteindre la majorité qualifiée²⁰. De même, aux termes de l'article 191 de la Constitution de 2018, la parité entre Hutu et Tutsi est exigée au Sénat, et il ne peut décider qu'à la majorité des 2/3 des sénateurs présents ou représentés. Cette parité permet donc à tous les deux groupes ethniques une représentation de blocage. Aussi, tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution doit être adoptée à la majorité des 4/5 des députés et des 2/3 des sénateurs²¹. Par ailleurs, au Rwanda,

5 - J. LACABANNE, A. LIJPHART, F. CLÉMENT, *Introduction à la démocratie consociative : les grands défis lancés par le multiculturalisme aux sociétés contemporaines*, Éditions universitaires européennes, 2016, p. 55.

6 - J. LACABANNE, *La démocratie consociative : forces et faiblesses du multiculturalisme*, Aix-en-Provence, Éditions Persée, 2016, p. 80.

7 - J. LACABANNE, A. LIJPHART, F. CLÉMENT, *op.cit.*, p. 55.

8 - *Idem*.

9 - *Idem*.

10 - F. CLÉMENT, « La théorie consociative : caractéristiques générales et applications au Luxembourg », *CEPS/INSTEAD*, n° 2011-50, octobre 2011, p. 10.

11 - A. LIJPHART, « Consociation and Federation : Conceptual and Empirical Links », *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 1979, vol. 12, n° 3, p. 500.

12 - F. CLÉMENT, p. 11.

13 - J. LACABANNE, p. 60.

14 - A. LIJPHART, p. 501.

15 - *Idem*.

16 - N. STOJANOVIC, *Dialogue sur les quotas. Penser la représentation dans une démocratie multiculturelle*, Presses de sciences politiques, 2013, p. 17.

17 - *Ibidem*, p. 23.

18 - *Ibidem*, p. 12.

19 - S. VANDEGINSTE, « Théorie consociative et partage du pouvoir au Burundi », in F. REYNTJENS, S. MARYSSE (Sous dir.), *L'Afrique des grands lacs : dix ans de transitions conflictuelles (Annuaire 2005-2006)*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 22.

20 - *Ibidem*, p. 25.

21 - Voir la Constitution burundaise de 2018, art. 287.

l'article 91 de la Constitution de 2015 exige la majorité des 3/5 des députés ou des sénateurs présents ou représentés pour l'adoption des lois ordinaires²². Et aux termes de l'article 175 de la même Constitution prévoit que la révision de la Constitution, hormis les cas qui imposent le référendum, n'est possible que par un vote à la majorité des 3/4 des députés et des sénateurs²³.

Quatrièmement, et enfin, l'autonomie segmentaire qui implique que chaque segment de la société dispose de la libre administration de ses propres affaires (par exemple, l'utilisation de la langue dans l'éducation). Ce pilier « complète celui de la coalition en ce sens que dans les thèmes d'intérêt commun, les décisions sont prises conjointement par les leaders des segments. Dans les autres cas, le pouvoir décisionnel est laissé à chaque segment »²⁴.

Au demeurant, on relèvera que l'ingénierie du système consociatif tel que développé par Lijphart, se révèle comme un véritable outil qui permet aux pays aux sociétés fragmentées, souvent exposés à des conflits identitaires, d'éviter les divisions de la société. Cela passe inévitablement par l'institutionnalisation de ces clivages identitaires afin de préserver l'unité étatique menacée par des crises identitaires.

Dans ce contexte, il est donc plausible d'affirmer que la vérité de la théorie de Lijphart est peut-être à rechercher dans certains pays d'Afrique francophone, notamment au regard de la composition plurielle de leurs sociétés. Ainsi, pour tempérer l'irrédentisme ethnique, ces pays ont décidé d'intégrer dans leurs Constitutions respectives le modèle consociatif.

II) LE PARTAGE DU POUVOIR, UNE RÉALITÉ JURIDIQUE DANS LES STRUCTURES DES ÉTATS AFRICAINS

Aujourd'hui, nul ne doute que dans une société fragmentée, le risque de conflits identitaires ou politiques est trop manifeste pour être évité par les mécanismes d'une démocratie majoritaire. Une telle situation amène les observateurs politiques à pointer du doigt la domination des groupes majoritaires sur les minorités, d'un côté, et les revendications des minorités à participer à la gestion des affaires publiques, de l'autre côté. Ainsi, la théorie consociative, entendue comme un « instrument d'analyse et de modèle normatif »²⁵, se propose comme une solution adaptée à la gestion des sociétés plurielles, comme celles des pays africains francophones. C'est pourquoi on trouve dans certains de ces pays des mécanismes juridiques qui instituent un système consociatif de partage du pouvoir entre toute la composition sociologique de l'État. Ces mécanismes garantissent la représentation de toute la diversité nationale dans les structures de l'État et dans les instances locales, y compris dans les administrations et entreprises publiques.

1 - La représentation des communautés ethniques dans les organes de l'État

Plusieurs pays africains francophones ont fait le pari d'associer tous les groupes ethniques à la prise de décision dans la gestion des affaires publiques tant au plan national que local. Ainsi, au Burundi, l'article 124 de la Constitution de 2018 prévoit une présidence multi politique et multiethnique, en précisant que le Président de la République est assisté dans ses fonctions

des Vice-Présidents issus d'un parti politique ou d'une coalition des partis politiques et d'un groupe ethnique différent. Le gouvernement quant à lui, doit avoir 60 % de ministres et de vice-ministres Hutu et 40 % de ministres et de vice-ministres Tutsi, avec un minimum de 30% de femmes (art. 128). On trouve aussi la même représentation proportionnelle au niveau de l'Assemblée nationale, composée d'au moins cent députés à raison de 60% de Hutu et de 40% de Tutsi (art. 169). Et aux termes de l'article 180, le Sénat est constitué de deux délégués élus de chaque province du pays et provenant des communautés ethniques différentes ; il doit en outre comporter trois sénateurs originaires de l'ethnie Twa. Quant au niveau local, le constituant burundais n'a pas prévu expressément les quotas ethniques, mais laisse entrevoir une possibilité de garantir au groupe minoritaire une surreprésentation. Les articles 143 et 148 de la Constitution précisent que le gouvernement provincial et l'administration provinciale doivent être largement représentatifs de toute la diversité provinciale. Au niveau des conseils communaux par exemple, la Constitution de 2018 précise que ces conseils doivent « refléter d'une manière générale la diversité ethnique de leur électorat. Au cas où cette exigence constitutionnelle n'est pas respectée, la commission électorale nationale indépendante peut ordonner la cooptation au conseil des personnes provenant d'un groupe ethnique sous-représenté, tout en veillant qu'aucun groupe ethnique ne soit représenté à plus de 67% dans les administrations communales sur le territoire national » (art. 173). De même, la répartition des postes dans les entreprises publiques est pourvue « à raison de 60% au plus pour les Hutu et 40% au plus pour les Tutsi »²⁶. Il en est de même au niveau des forces armées et de la police nationale où l'article 263 énonce que les « corps de défense et de sécurité ne comptent pas plus de 50% de membres appartenant

à un groupe ethnique particulier »²⁷. Cet équilibre, estime-t-on, s'inscrit dans une logique de réconciliation nationale afin d'éviter les coups d'État et le génocide. Enfin, au plan judiciaire, le constituant burundais de 2018 assure aussi l'équilibre, en précisant que la magistrature comprend 60% de Hutu et 40% de Tutsi (art. 213).

On le voit aussi au Rwanda, où l'article 62 de la Constitution de 2015 précise que le Président de la République et le Président de la Chambre des députés ne peuvent pas provenir d'une même formation politique. L'idée étant de permettre aux groupes minoritaires de jouer un rôle important au sein de l'Assemblée nationale. Ainsi, selon l'article 75, 50 des 80 membres de la Chambre des députés, qui doivent refléter la diversité nationale, sont élus au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle. Aussi, l'article 80 prévoit le Sénat doit prendre en compte la représentation des groupes historiquement marginalisés, notamment le groupe ethnique Twa, représentant 1% de la population nationale.

De même, la Constitution burundaise dispose que la répartition des postes dans les entreprises publiques est pourvue à raison de 60% au plus pour les Hutu et 40% au plus pour les Tutsi (art. 143). Il en est de même au niveau des forces armées et de la police nationale où les « corps de défense et de sécurité ne comptent pas plus de 50% de membres appartenant à un groupe ethnique particulier » (art. 263). Cet équilibre, estime-t-on, s'inscrit dans une logique de réconciliation nationale afin d'éviter les coups d'État et le génocide. Enfin, au plan judiciaire, le constituant burundais de 2018 assure aussi l'équilibre, en précisant que la magistrature comprend 60% de Hutu et 40% de Tutsi (art. 213).

22 - Voir la Constitution rwandaise de 2015, art. 91.

23 - *Ibidem*, art. 175.

24 - F. CLEMENT, « La théorie consociative : caractéristiques générales et applications au Luxembourg », *CEPS/INSTEAD*, Luxembourg, 2011, p. 12.

25 - S. VANDEGINSTE, L. HUYSE, « Approches consociatives dans le contexte du Rwanda », in F. REYNTJENS, S. MARYSSE, *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1998-1999*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 2.

26 - *Ibidem*, art. 143.

27 - *Ibidem*, art. 263.

On le voit aussi au Rwanda, où l'article 62 de la Constitution de 2015 précise que le Président de la République et le Président de la Chambre des députés ne peuvent pas provenir d'une même formation politique. L'idée étant de permettre aux groupes minoritaires de jouer un rôle important au sein de l'Assemblée nationale. Ainsi, selon l'article 75, 50 des 80 membres de la Chambre des députés, qui doivent refléter la diversité nationale, sont élus au suffrage universel direct à la représentation proportionnelle. Aussi, l'article 80 prévoit le Sénat doit prendre en compte la représentation des groupes historiquement marginalisés, notamment le groupe ethnique Twa, représentant 1% de la population nationale. Au Cameroun, la loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés prévoit deux mécanismes de représentation ethnique au niveau de l'Assemblée nationale²⁸. Le premier concerne les découpages spéciaux des circonscriptions (départements) électorales²⁹. Le deuxième mécanisme est prévu par l'article 5, alinéa 4 du Code électoral qui impose aux partis politiques de prendre en compte, dans la constitution des listes électorales, les différentes composantes sociologiques ou ethniques de la circonscription³⁰. Au plan local, l'article 57 de la Constitution prévoit que le conseil régional doit correspondre à la composition sociologique de la région³¹. Par ailleurs, la loi n° 92/002 du 14 août 1992 qui fixe les conditions relatives à l'organisation des élections municipales impose aux formations politiques de prendre dans la constitution des listes des candidats aux élections locales, toute la diversité sociologique de la circonscription électorale³². La Cour suprême du Cameroun veille scrupuleusement au respect de cette exigence.

De plus, l'accès à la fonction publique est subordonné à des quotas visant à garantir l'équilibre entre les différentes composantes ethniques, tel que précisé par le décret présidentiel du 7 septembre 1982, modifiant celui du 3 juillet 1975, complété par l'arrêté du 20 août 1992. Ces textes prévoient des quotas pour la répartition des places pour les concours de la fonction publique en tenant compte de la province d'origine de chaque candidat, de son importance géographique et du taux de scolarisation dans chaque province³³.

Dans la même perspective, en RDC, au Congo-Brazzaville, au Burkina Faso, ou encore au Niger, le constituant a aménagé une place au particularisme ethnique, en constitutionnalisant le pouvoir coutumier. Comme on peut le lire dans la Constitution de la RDC de 2006 : « l'autorité coutumière est reconnue. Elle est dévolue conformément à la coutume locale » (art. 207). On peut aussi noter l'existence, dans ce pays, du « ministère des Affaires coutumières » depuis 2017. Il en va de même au Congo-Brazzaville, où la Constitution adoptée en 2015 institue le Conseil consultatif des sages et des notabilités au même titre que tous les organes représentatifs de l'État (art. 230). Idem au Burkina Faso, où le Sénat est considéré comme l'instance représentative des groupes ethniques, comme le fait savoir l'article 80 de la Constitution de 1991. Le Sénat burkinabé est alors composé de représentants des collectivités territoriales et des autorités coutumières. Les sénateurs représentant les autorités coutumières sont désignés par leurs structures respectives, c'est-à-dire selon leurs spécificités traditionnelles (art. 80).

2 - La prise en compte des populations autochtones

À l'instar de certains instruments régionaux et internationaux, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mieux encore du Pacte international sur les droits civils et politiques, plusieurs textes juridiques des pays africains francophones consacrent la participation des populations autochtones à la gestion des affaires publiques. On peut ainsi se référer à l'article 57 de la Constitution camerounaise de 1996 selon lequel le Conseil régional, entendu comme organe représentatif des groupes sociaux de la région, doit être présidé par une personnalité autochtone. Ce dispositif vient compléter la loi n° 92-002 du 14 août 1992 relative aux conditions d'élections des conseillers locaux sus indiquée, qui exige la prise en compte de tous les différents groupes sociologiques de la circonscription dans la constitution des listes électorales³⁴. Au Congo-Brazzaville, tout comme en RDC, la loi reconnaît aux populations autochtones des droits politiques leur permettant de participer à la gestion des affaires publiques, en administrant leurs propres affaires conformément à leurs coutumes³⁵. Au Congo-Brazzaville par exemple, la Constitution de 2015 prévoit que « la loi garantit et assure la promotion et la protection des peuples autochtones » (art. 16). De même, au Rwanda, la Constitution reconnaît l'existence des populations autochtones Batwa³⁶ et garantit leur protection, car elles sont considérées comme vulnérables. Ainsi, le constituant rwandais de 2015 confie cette charge au président de la République qui, dans son pouvoir de nomination de certains membres du Sénat, doit prendre en compte des groupes nationaux historiquement marginalisés (art. 80, al. 2).

3 - L'association des femmes à la gestion des affaires publiques

Longtemps marginalisée, la prise en compte de la femme dans la gestion de l'État est aujourd'hui l'une des questions majeures en Afrique francophone. Ainsi, on trouve dans les textes fondamentaux de plusieurs pays les dispositions garantissant les mêmes droits aux hommes et aux femmes sans aucune discrimination, au rang desquels les droits politiques. Au Burundi par exemple, les articles 128 et 169 de la Constitution exigent un quota minimum de 30% de femmes au niveau du gouvernement et de l'Assemblée nationale. Au Rwanda, la Chambre des députés doit comporter « 24 députés de sexe féminin élus par des collèges électoraux spécifiques en fonction des entités administratives du pays » (art. 75), et le Sénat doit avoir au minimum 30% de sénateurs de sexe féminin (art. 80). Au Congo-Brazzaville, au-delà de l'existence d'un ministère consacré à la promotion de la femme, la Constitution du 25 octobre 2015 assure l'égalité entre l'homme et la femme, et prévoit que « La loi garantit la parité et assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives » (art. 17). Cette Constitution a parallèlement institué, au rang des institutions de l'État, un conseil consultatif des femmes dont la mission consiste à « émettre des avis sur la condition de la femme et de faire au gouvernement des suggestions visant à promouvoir l'intégration de la femme au développement » (art. 232 et 233). Au Burkina Faso, en plus de la Constitution de 1991 qui garantit en son article 12 le droit de participer à la gestion des affaires de l'État et de la société à tous les Burkinabés, le pays s'est aussi doté, en 2009, d'une loi fixation des quotas de 30%

28 - E.-M. MBONDA, Justice ethnique : identités ethniques, reconnaissance et représentation politique, Québec, Pul, 2009, p. 74.

29 - Voir l'article 3 de la loi n°91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée et complétée par la loi n°97-13 du 19 mars 1997 et par la loi n°2006/009 du 29 décembre 2006. http://www.cdr-cvuc.cm/index.php/fr/document/cat_view/79-legislation-et-reglementation/8-legislation-et-reglementation/9-lois.

30 - Voir l'article 3 de la loi n°91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée et complétée par la loi n°97-13 du 19 mars 1997 et par la loi n°2006/009 du 29 décembre 2006, op. cit., art. 5, al. 4.

31 - Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, art. 57, al. 2 et 3.

32 - Voir la loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux, art. 3, al. 2.

33 - E.-M. MBONDA, Justice ethnique : identités ethniques, reconnaissance et représentation politique, Québec, Pul, 2009, p. 73.

34 - Loi électorale n° 92-002 du 14 août 1992 relative aux conditions d'élection des conseillers locaux au Cameroun, art. 3.

35 - Voir Art. 10 de la Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones au Congo-Brazzaville ; Art. 17 de la Proposition de loi relative à la protection et la promotion des autochtones de décembre 2012.

36 - Les Batwa sont des peuples de la forêt, vivant de la chasse et de la cueillette.

pour les deux sexes sur les listes électorales aux élections législatives et municipales³⁷, même son effectivité reste encore à désirer³⁸.

4 - La prise en compte des personnes vivant avec handicap

La prise en compte des personnes vivant avec handicap, longtemps marginalisées dans la gestion des affaires publiques, est devenue une réalité dans certaines Constitutions des pays africains. On trouve par exemple dans la Constitution rwandaise de 2015 que la Chambre des députés doit comporter un député élu par le conseil national des personnes avec handicap (art. 75, al. 4). Au Rwanda, le conseil national des personnes avec handicap est un organe public indépendant, composé de toutes les personnes handicapées, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière³⁹. Ainsi, considéré comme un espace de plaidoyer et de mobilisation sociale sur les questions relatives aux personnes handicapées, ce conseil a pour mission d'assister le gouvernement dans la mise en œuvre des politiques en faveur des personnes vivant avec handicap en vue de renforcer leurs capacités et d'assurer leur participation à la gestion de l'État⁴⁰.

On le voit aussi dans la Constitution du Congo-Brazzaville de 2015 qui dispose : « Il est institué un Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap chargé d'émettre des avis sur la condition de la personne vivant avec handicap et de faire au Gouvernement des suggestions visant une meilleure prise en charge de

la personne vivant avec handicap » (art. 234). Loi organique n° 26-2018 du 7 août 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement de cet organe institué, au niveau de son Assemblée générale, un système consociatif. Par exemple, cette loi répartit les membres de cet organe ayant voix délibérative comme suit : « 8 représentants des associations des personnes handicapées motrices ; 8 représentants des associations des aveugles et déficients visuels ; 8 représentants des associations des sourds et déficients auditifs ; 8 représentants des associations des personnes atteintes d'albinisme ; 8 représentantes des associations des femmes vivant avec handicap ; 8 représentants des associations des parents des déficients intellectuels ; 5 représentants des associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap ; 2 individualités vivant avec handicap et / ou œuvrant en faveur des personnes vivant avec handicap ; 1 représentant résident des associations ou organismes des personnes vivant avec handicap par département »⁴¹.

Plus de 60 ans après les indépendances, la question de la prise en compte de la diversité nationale dans la formation et la gestion de l'État en Afrique francophone demeure encore d'actualité ; elle s'impose dans le débat politique et démocratique, même si certaines avancées notables sont à relever dans certains pays qui ont fait du système consociatif un modèle institutionnel pour associer toutes les composantes de la société à la gestion des affaires publiques.

37 - 010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales.

38 - <https://lefaso.net/spip.php?article93004>, consulté en janvier 2021.

39 - Voir les articles 3 et 4 de la Loi n° 03/2011 du 10 février 2011 portant mission, organisation et fonctionnement du Conseil national des personnes handicapées, *Journal officiel*, 2011-02-11, numéro spécial, pp. 15-28

40 - *Ibidem*, art. 6.

41 - Voir l'art. 3 de la Loi organique n° 26-2018 du 7 août 2018 déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif des personnes vivant avec un handicap, *Journal officiel*, 2018-08-16, n° 33, pp. 1031-1033.



SARA BENMAHAMMED

Docteure en droit privé, Ater à l'université de Haute Alsace
Centre Européen de recherche sur le Risque,
le Droit des Accidents Collectifs et des catastrophes

INTRODUCTION

« *Le sport est une évasion complète de la vie* »¹, à contrario, la fiscalité est une réalité dont on souhaite s'évader. Par ces paroles, nous avons choisi d'introduire notre sujet, car, en effet, le sport recouvre plusieurs réalités, il est une pratique, un plaisir, mais c'est aussi un travail. Cette conception rationnelle du sport évoque indéniablement la notion de contrat de travail sécurisé². Ce dernier est formé par ses trois caractéristiques constitutives : l'exécution d'une tâche, la rémunération et le lien de subordination.

Le sportif est un sujet du droit et plus particulièrement du droit du travail. Sous cet aspect-là, il est un simple salarié qui perçoit une rémunération. Cette dimension pécuniaire du contrat de travail implique l'application de l'un des droits les plus régaliens de l'État, à savoir l'imposition.

Le contrat de travail « sportif » traduit également une relation bilatérale, celle qui oppose les clubs aux entraîneurs. Ainsi, les employeurs personnes morales, le plus souvent des sociétés commerciales, contractent avec des compétences sportives afin de mener à bien les objectifs globaux du club. La rémunération liée à ce contrat introduit une dimension fiscale dans cet échange.

Cependant, au-delà de la relation contractuelle de travail, le sport est un investissement. Les entrepreneurs le financent et, en contrepartie, il leur est possible de déduire ces dépenses de leur résultat comptable imposable, une faveur fiscale non négligeable. D'un autre côté, les clubs professionnels se développent sous la forme de sociétés commerciales ; par cette approche, la fiscalité du sport rejoint la fiscalité des entreprises.

Enfin, le monde du sport s'étend aux frontières internationales : l'achat et le transfert de certains sportifs intègrent cette dimension cosmopolite. Dans ce sens, la territorialité de l'impôt et l'optimisation fiscale entrent en jeu.

De plus, les revenus des sportifs varient d'un sport à un autre. En effet, un footballeur est nettement mieux rémunéré qu'un nageur. Ce dernier (tout comme le premier d'ailleurs) peut recourir à l'exploitation de son image, lui permettant d'assurer un revenu supplémentaire.

Considérant que les paris sportifs sont des revenus, ces derniers sont donc soumis au prélèvement qu'est l'impôt. Les recruteurs sportifs ainsi que les agents de sportifs sont tous reliés par un contrat de travail et donc à une rémunération. De ce fait, le champ fiscal du sport devient plus élargi.

L'objet de notre travail porte sur la fiscalité du sport. Nous essayerons ainsi de dresser le cadre juridique de l'imposition du sportif, puis les points particuliers de cette discipline. Cette étude ne saurait prétendre à l'exhaustivité, on s'attachera donc avant tout à déterminer la fiscalité de l'acteur principal du monde du sport à savoir le sportif.

Ainsi, la question principale à laquelle nous tenterons de répondre dans les développements qui suivent est de connaître les mesures d'imposition des sportifs professionnels ?

Nous verrons dans un premier temps l'imposition des revenus liés à l'activité sportive, puis le cadre fiscal des revenus dits accessoires, à savoir ceux relatifs au droit à l'image et des primes. Nous aborderons ensuite l'imposition des sportifs professionnels étrangers, ainsi que celle du sportif français évoluant à l'étranger.

Et pour servir au mieux notre article, le plan de la recherche se présentera comme suit :

1 - Des propos introductifs sur le droit fiscal et la fiscalité sportive

2 - Imposition des revenus du sportif professionnel

3 - L'aspect international de l'imposition des revenus du sportif professionnel

1 - PROPOS INTRODUCTIFS SUR LE DROIT FISCAL ET LA FISCALITÉ SPORTIVE :

En 1936, Gaston Jèze définissait l'impôt en ces termes : « prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques »³. Bien que cette définition soit classique, l'approche de Mehl et de Beltrame semble plus adaptée puisqu'ils considèrent l'impôt comme « une prestation pécuniaire requise par des personnes physiques et morales de droit privé voire de droit public, d'après leurs facultés contributives par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée en vue de la couverture des charges publiques ou à des fins d'intervention de la puissance publique »⁴. Cette définition paraît plus complète et claire, cependant « personne n'aime payer ses impôts, mais personne n'imagine que l'État pourrait

fonctionner sans argent. Pourtant, ce n'est généralement que sous cet angle réducteur, celui de la dépossession illégitime et l'inutilité profonde qu'est abordée la question des recettes publiques »⁵.

Aussi loin qu'on puisse remonter dans l'échelle du temps, le débat fiscal se traduit le plus souvent par des préjugés et craintes. L'impôt provoque incontestablement un sentiment d'exaspération et d'injustice. Le fondement juridique de l'impôt paraît alors complexe et incertain : complexe, car « la poursuite, à travers l'impôt, d'objectifs économiques et sociaux tend à obscurcir, par les complications techniques qu'elle entraîne, les règles de prélèvement »⁶. Incertain, car « dans le domaine fiscal, il n'est pas rare que la solution dépende d'un enchevêtrement de textes fiscaux, de principes juridiques extérieurs au droit fiscal et de questions de fait »⁷.

1 - F. HERTEL, Artiste, Dramaturge, écrivain, Enseignant, Essayiste, Philosophe, Poète, Prêtre, Religieux, 1905-1985.

2 - La loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 portant réforme du statut juridique des sportifs professionnels et des sportifs de haut niveau qualifie le contrat de travail et évoque la notion de « CDD sécurisé ».

3 - G. JEZE, cité par M. DUVERGER, *Finances publiques*, 11^{ème} édition, Paris, 1988, p.125.

4 - L. MEHL et P. BELTRAME, *Sciences et techniques fiscales*, PUF, Paris, 1972, p.142.

5 - A. BARILARI, *Le consentement à l'impôt*, Coll. la bibliothèque du citoyen, Presse de science po, 2000, Introduction.

6 - C. LOUIS, *Les relations entre l'administration fiscale et le contribuable, Etude offerte à P. KAYSER*, PUF, 1979, p.117.

7 - Etude du Conseil économique et social sur l'amélioration des rapports entre l'administration et les contribuables, JO du 6 février 1979, p.185.

En réalité, l'impôt est obligatoire, « c'est un prélèvement contraignant et unilatéral »⁸. L'acceptation de ce dernier est difficile pour les contribuables, pourtant il existe en droit fiscal le principe de consentement à l'impôt. C'est en réalité celui exprimé par les représentants parlementaires lors de l'adoption d'une loi de finances. On parle alors de « légalité » de l'impôt. Une reconnaissance tout d'abord constitutionnelle⁹, puis codifiée dans différents textes et ce en fonction de la nature de l'imposition. Cette diversité législative assure aux contribuables, en principe, un meilleur consentement de ce prélèvement pécuniaire.

Dans la pratique, la législation fiscale se caractérise par une extraordinaire inflation. À côté des changements trop fréquents de la loi, chaque année, le législateur modifie, annule ou ajoute de nouvelles dispositions. De surcroît, l'Administration fiscale produit un très grand nombre de textes portant interprétation et application des dispositions fiscales. Ceci rend la matière fiscale imprévisible et difficilement accessible.

La sécurité juridique en matière fiscale est donc une revendication légitime pour consolider des relations souvent conflictuelles entre l'Administration et les contribuables¹⁰. Ces derniers, de bonne foi ou non, sont en droit d'attendre une certaine sécurité juridique. En effet, il leur est difficile d'accepter que l'Administration fiscale présente sa doctrine ou la modifie afin de procéder au rehaussement de la base imposable. La notion de sécurité juridique est composée de deux axes : l'un formel, à savoir la qualité de la loi, et l'autre temporel, soit l'exigence de la prévisibilité de la norme.

Dans ce sens, le Conseil d'État, dans son rapport public de 2006, précise que le principe de sécurité juridique « implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles »¹¹.

La fiscalité est un phénomène qui interagit avec d'autres sciences telles que l'économie, les finances publiques, la gestion et la sociologie ; ainsi le droit fiscal ne peut s'isoler¹². Au sein même des différentes branches du droit privé et du droit public, le droit de l'impôt s'inspire des dispositions législatives. Dans ce sens, la relation contractuelle définie par le droit civil détermine l'imposition, de même que la qualité des personnes fixe la nature de la fiscalité appliquée : « l'administration fiscale peut déduire le régime d'imposition du contribuable à partir de la nature du contrat - ce dernier jouant également un rôle sur le plan formel lorsqu'il est support d'une option fiscale - ou encore lorsqu'il s'agit, pour le service, de recourir aux instruments juridiques permettant de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale »¹³.

Le droit fiscal répond à deux questions : qui et quoi taxer ? La première question évoque l'assiette de l'impôt et, de ce fait, la matière imposable, « la richesse ». La seconde relève de la qualité du contribuable. Enfin, le fait générateur de l'impôt évoque le moment où survient le prélèvement, autrement dit, quand on doit taxer ?

Le système fiscal dominant est déclaratif, il indique le choix de la méthode d'évaluation de la matière imposable. La déclaration du contribuable est présumée correcte, de ce fait, la charge de la preuve des éventuels manquements incombe de manière générale à l'Administration. Cependant, lorsqu'une déclaration n'est pas déposée alors qu'elle aurait dû l'être, la désignation de l'impôt revient à l'État, soit à l'Administration fiscale. Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendue des opérations de contrôle, des impôts et taxes à vérifier. Il peut être réalisé de façon ponctuelle, répétitive, périodique ou épisodique. Il peut être général ou englober un impôt ou une taxe particulière. Le contentieux fiscal résultant d'une imposition contestée est rattaché à un contentieux de pleine juridiction¹⁴.

La démonstration théorique du droit fiscal s'applique aussi à la fiscalité du sport. En effet, le sportif professionnel et ses partenaires sont considérés au regard du législateur fiscal comme des contribuables. Ces derniers étant imposables, le sport devient un sujet fiscal.

La fiscalité du sport distingue donc une première imposition locale rattachée à l'exercice d'une profession, de l'exécution d'un acte juridique ou bien de l'exploitation d'un droit de propriété intellectuelle, puis une seconde de portée internationale.

Pour le sport, l'intervention du droit du travail est indispensable, car, au-delà de la relation contractuelle, les dispositions légales en matière sociale apportent un soutien considérable à l'imposition. Du fait de l'existence d'une rémunération, une contrepartie logique d'un travail fourni.

2 - IMPOSITION DES REVENUS DU SPORTIF PROFESSIONNEL :

Les salaires liés à la pratique du sport sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu (IR). Cette classification est due à la nature même de l'activité sportive. En effet, dès lors que la personne se professionnalise et dispose des compétences nécessaires avec un fort potentiel de croissance de ses revenus, elle contracte avec des clubs ou sponsors pour exercer son activité sportive. Cette tâche accomplie et moyennant rémunération se traduit juridiquement par un contrat de travail : l'administration fiscale s'appuie sur cette qualité et taxe le sportif par le prélèvement d'un impôt sur le revenu¹⁵.

L'IR étant calculé sur la base des revenus, le barème progressif de l'imposition fixe le taux. « L'impôt représente une fraction d'autant plus importante du revenu imposable que celui-ci est plus élevé ; cependant le système du « quotient familial » permet d'aménager la progressivité de l'impôt en fonction de la situation et des charges de famille de chaque contribuable »¹⁶. Ce prélèvement dépend donc des revenus réalisés par l'athlète.

Or, le monde sportif est influencé par les conceptualisations sociologiques, celles-ci dictant les normes à suivre. Dans ce sens, le football prend une grande place¹⁷. Ainsi, il est fréquent que les jeunes individus le préfèrent à d'autres disciplines ; ceci est non seulement motivé par le quorum social, soit la teneur sociale de certains pays, mais surtout par les revenus résultants de ce sport. Partant de là, la fiscalité du football est prépondérante.

8 - Ch. DE LA MARDIERE, *Droit fiscal général*, op.cit, p.19.

9 - Article 34 de la Constitution s'énonce comme suit : « La loi fixe les règles concernant : - l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie. ».

10 - F.DOQUET, *Contribution à l'étude de la sécurité juridique en droit fiscal interne français*, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 1997, p.381.

11 - Conseil d'Etat, Rapport annuel, EDCE n°57, Doc.fr.2006, p.281.

12 - Ch. DE LA MARDIERE, *Droit fiscal général*, Flammarion, 2012, p.13.

13 - F. DAL VECCHIO, *L'opposabilité des conventions de droit privé en droit fiscal*, L'Harmattan, 2014, p.51.

14 - T. LAMBERT, *Procédures fiscales*, Montchrestien Lextenso éditions, 2013, p.545.

15 - Article 1 A de la loi n°2005-1719 2005-12-30 - article 74 I Finances pour 2006, JORF du 31 décembre 2005 : « Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'impôt sur le revenu. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 158 à 168. Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes : Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ».

16 - Mémento pratique Francis LEFEBVRE, Fiscal, Editions Francis LEFEBVRE, 2013, p.14.

17 - « Un seul sport n'a connu ni arrêts ni reculs : le football. A quoi cela peut-il tenir sinon à la valeur intrinsèque du jeu lui-même, aux émotions qu'il procure, à l'intérêt qu'il représente », P. DE COUBERTIN, Historien, Pédagogue, Scientifique (1863-1937).

Les commissions touchées par les sportifs ainsi que les différentes primes sont considérées comme des revenus. Elles sont imposées et, comme pour tout contribuable, elles sont éligibles à la déduction forfaitaire de 10% des frais professionnels ou bien à la déduction des frais réels¹⁸. Cette remise forfaitaire de 10% est automatiquement appliquée si le sportif ne souhaite pas déduire le montant des frais réels ; ceci permet donc de prendre en considération les frais avancés pour l'exploitation de l'activité (ex : frais de déplacement) et réduit ainsi l'impôt à payer.

Le sportif soumis au régime de la déclaration contrôlée peut, à sa demande, déterminer ses revenus imposables en se basant sur la moyenne des salaires et recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes ainsi que la moyenne des dépenses de ces mêmes années¹⁹. Un avantage fiscal considérable surtout pour les jeunes athlètes au début de leur carrière.

Par ailleurs, le salaire du sportif ne représente qu'une partie de ses revenus. Ce dernier a la possibilité de générer des revenus d'image. Ainsi, tout en conservant son statut de sportif, il devient le salarié de l'entreprise sponsor. Ses revenus sont imposables au même titre que son activité principale, mais sont indépendants de ces derniers.

L'exploitation de l'image du sportif par la création d'entreprise individuelle constitue des revenus qualifiés de commerciaux ou de non commerciaux. Cette distinction est importante, car dès lors que le revenu de l'image est assimilé aux bénéfices commerciaux, il sera soumis aux cotisations sociales. En revanche, si l'exploitation de l'image s'avère rentable, le sportif crée une société commerciale d'image²⁰. Celle-ci étant soumise à l'impôt sur le bénéfice, ses revenus doivent permettre d'absorber les coûts de création et de fonctionnement.

3 - L'ASPECT INTERNATIONAL DE L'IMPOSITION DES REVENUS DU SPORTIF PROFESSIONNEL :

Si la fiscalisation des revenus de sportifs est semblable à celle d'un salarié ou d'une entreprise quelconque, l'évolution des athlètes à l'étranger pose indéniablement le problème de la territorialité de l'imposition. La norme est simple : les revenus réalisés en France y sont imposables²¹.

Toutefois, les rémunérations d'un sportif professionnel, résident fiscal français, perçues dans un État tiers ne peuvent être taxées en France qu'à condition que ce dernier ait résidé en France pendant une période excédant 183 jours sur l'année fiscale concernée²². Le Conseil d'État a confirmé

cette disposition dans l'arrêt « CE, 8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies, 17/03/2010, 299770 ».

Or, si le sportif est né à l'étranger ou y a vécu pendant plus de cinq ans, il sera soumis en France au régime des imparités, à savoir une déduction de 30% de son imposition. Il bénéficiera également d'une exonération à hauteur de 50% du montant des revenus de capitaux mobiliers et les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières et de droit sociaux²³.

Ces avantages fiscaux accordés par le Code général des impôts poussent les clubs professionnels à vouloir acheter et transférer davantage d'étrangers, car en termes de « coût » ces derniers se voient offrir une meilleure sécurité fiscale en plus de leur forte rémunération. Une concurrence de plus pour les sportifs locaux qui, pour un poste équivalent, n'auraient pas la même rétribution.

En effet, il est intéressant ici de rapprocher quelques droits, à savoir le droit de la concurrence, le droit du travail et le droit fiscal. En réalité, selon les dispositions du droit social, l'employeur doit assurer une certaine équité entre les salariés par l'application des dispositions légales. Or, il est connu de tous que les sportifs et notamment les joueurs de football ne sont guères semblables - sur le plan financier - aux autres athlètes.

D'un autre côté, les sportifs locaux souhaitent quitter la France pour une meilleure

imposition. Par conséquent, des pays tels que la Suisse, offrant de meilleurs avantages fiscaux, attirent de plus en plus nos athlètes. En effet, le fédéralisme helvétique marque le système fiscal suisse par l'« imposition à la dépense », une taxation qui s'appuie sur la valeur locative de la résidence principale. Une fiscalité forfaitaire qui ne s'intéresse qu'aux dépenses des contribuables. Ce régime ne concerne que les contribuables étrangers aisés résidant en Suisse et qui ont des revenus élevés (plus de 43686.3 CHF par an soit 42 000 euros).

La loi Belge relative au statut fiscal du sportif rémunéré vise à promouvoir le sport²⁴. Elle concerne ainsi les jeunes athlètes, qui se verront taxés de manière distincte au taux de 16,5%. Un avantage important compte tenu des difficultés financières des sportifs débutants. En conclusion de cet article, il est intéressant de constater que les dispositions législatives en matière de fiscalité des sportifs sont semblables à celles des contribuables. Bien souvent, l'imposition du sport se confond avec celle d'autres disciplines telles que les manifestations culturelles. Dans différents articles, le législateur fiscal énumère le sport en catégorie et non de manière distincte. Il serait peut-être utile de consacrer au sport un statut fiscal qui lui est propre à l'instar de la Belgique, car la portée internationale de cette activité nécessite une meilleure sécurité juridique.

18 - Article 83 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 - article 157 (v) : « 3° Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales. La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après déduction des cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° ter ; elle est fixée à 10% du montant de ce revenu. Elle est limitée à 12 652 € pour l'imposition des rémunérations perçues en 2020 ».

19 - Article 84 A du décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - article 1 : « Les dispositions prévues par l'article 100 bis du code général des impôts sont applicables, sous les mêmes conditions, pour la détermination des salaires imposables des artistes du spectacle, titulaires d'un contrat entrant dans les prévisions des articles L. 7121-3 à L. 7121-7 du code du travail et des salaires imposables des sportifs perçus au titre de la pratique d'un sport. ». Article 100 bis de la loi n°94-1162 du 29 décembre 1994 - article 23 JORF 30 décembre 1994 : « I - Les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années. ».

20 - Article L. 122-2 du Code du sport : « La société sportive prend la forme : 1° Soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ; 2° Soit d'une société anonyme à objet sportif ; 3° Soit d'une société anonyme sportive professionnelle ; 4° Soit d'une société à responsabilité limitée ; 5° Soit d'une société anonyme ; 6° Soit d'une société par actions simplifiée. ».

21 - Article 10 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - article 57 : « Si le contribuable a une résidence unique en France, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. Si le contribuable possède plusieurs résidences en France, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement. ».

22 - L'article 15-2 alinéa a du Modèle de convention de fiscale de l'OCDE dispose que : « nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si : le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant une période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale. ».

23 - Article 155 B de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - article 6 : « I. - 1. Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, à hauteur de 30% de leur rémunération... ».

II. - Les salariés et personnes mentionnés au I sont, pendant la durée où ils bénéficient des dispositions du même I, exonérés d'impôt à hauteur de 50% du montant des revenus suivants :

a) Revenus de capitaux mobiliers dont le paiement est assuré par une personne établie hors de France dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

c) Gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux... ».

24 - Loi du 4 mai 2007 relative au statut fiscal du sportif rémunéré.

APPELEZ-MOI DOCTEUR

24 NOVEMBRE 2021

• Monsieur Edern De Barros

« **Le droit naturel sensualiste** »

Directeur de thèse Monsieur Jacques DE SAINT-VICTOR

29 NOVEMBRE 2021

• Monsieur Boualem Kachi

« **Le statut juridique des ressortissants algériens en France :
entrée, séjour et nationalité française** »

Directrice de thèse Madame Christel COURNIL

6 DÉCEMBRE 2021

• Monsieur Lalbila Raphaël Zouba

« **Essai ontologique sur le concept de conformité en droit.**

Réflexions à partir du droit pénal des affaires »

Directeurs de thèse Monsieur Thierry FOSSIER et Monsieur Mustapha MEKKI

25 JANVIER 2022

• Monsieur Aboubacar Diakité

« **La mise en œuvre du code mondial antidopage par les États** »

Directeur de thèse Monsieur Franck LATTY

31 MARS 2022

• Monsieur Ali El Hamine

« **Le droit international des études d'impact** »

Directeur Éric NAIM-GESBERT, co-Directrice Madame Catherine FABREGOULE

COLLOQUES À VENIR

IRDA :

1) Colloque Droit et Presse :

18 Novembre 2022 à la BNF

organisateur : D. Guével

2) Colloque Intelligence Artificielle :

22 Novembre 2022 à l'auditorium du Campus Condorcet

organisateurs : A. Fauchon et G Julia

3) Colloque Labocom :

16 Juin 2022 au Campus Condorcet

organisatrice : MB. Besson

4) Colloque « Amour et Droit » :

Mars 2023 au Campus Condorcet

organisateur : D. Guével

STRUCTURE FÉDÉRATIVE :

1) Colloque Entreprise Sociale :

9/10 Novembre au Campus Condorcet

organisatrice : ML. Grandvullemin

2) Colloque

« **La prise en compte par le droit des enjeux de l'alimentation durable** » :

25 Novembre à l'École Ferrandi

organisatrice : F. Giansetto

3) Congrès RIODD

« **Communs, communautés, territoires : quelles voies pour les transitions ?** » :

16/18 Novembre au Campus Condorcet

organisatrice : C. Vercher Chaptal

COMITÉS SCIENTIFIQUE ET ÉDITORIAL

COMITÉ SCIENTIFIQUE

- Gisele Anahí Amaya Dal Bó, Doctorante
- Patrick Cahez, Doctorant
- Anne Cammilleri, Pr, Codirectrice de l'IDPS
- Julien Cazala, Pr, Codirecteur de l'IDPS
- Balla Cisse, Docteur
- Véronique Coq, MCF
- Edern de Barros, Docteur
- Sabrina Debien, Doctorante
- Mariama Diaby, Docteure
- Bernard Haftel, Pr, Codirecteur de l'IRDA
- Ali El Hamine, Doctorant
- Guilhem Julia, MCF
- Aurelle Levasseur, MCF
- Anne-Cécile Martin, MCF
- Mustapha Mekki, Pr, Codirecteur de l'IRDA
- Sokhna Fatou Kine Ndiaye, Doctorante
- Antoine Pécoud, Pr, Codirecteur de l'IDPS
- Lalbila Raphaël Zouba, Docteur, SG et coordonnateur de la Revue.

COMITÉ ÉDITORIAL

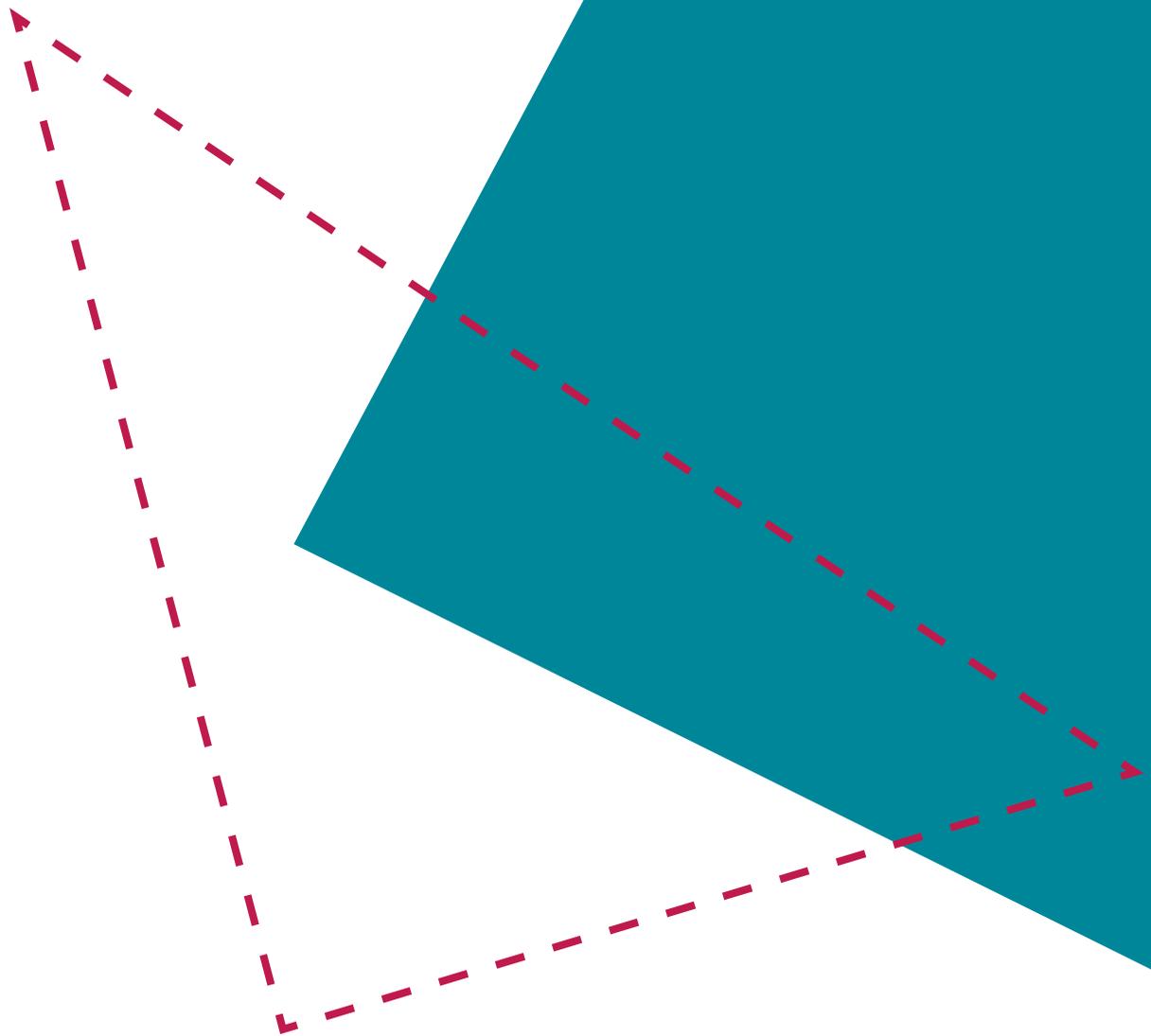
Gisele Anahí Amaya Dal Bó, Odile Bethencourt, Sandrine Caron, Patrick Cahez, Balla Cisse, Véronique Coq, Edern de Barros, Sabrina Debien, Mariama Diaby, Ali El Hamine, Guilhem Julia, Aurelle Levasseur, Anne-Cécile Martin, Claudine Moutardier, Sokhna Fatou Kine Ndiaye, Zoé Pennanguer, Lalbila Raphaël Zouba.

CONTACT REVUE

01 49 40 40 12
13endroit@univ-paris13.fr

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



Revue de l'UFR de droit sciences politiques et sociales, des 2 laboratoires : l'Institut de Recherche pour un Droit Attractif (IRDA), l'Institut de Droit public, Sciences politiques et sociales (IDPS) et la structure fédérative « Les communs ». L'IDPS est, avec l'IRDA, membre fondateur de la structure fédérative « Les communs ».

